CONPAS
COORDINATION

AMENAGEMENT DU FOYER DES LYCEENS ET RÉFECTION DES SANITAIRES

Lycée Fernand et Nadia LEGER – 7, allée Fernand LEGER – 95104 ARGENTEUIL

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

Maîtrise d'Ouvrage

LYCEE FERNAND ET NADIA LEGER
7, allée Fernand LEGER
95104 ARGENTEUIL

Direction et Service comptable
Solange KPAKPO
Tél : 01 39 98 43 41

Assistance Maîtrise d'Ouvrage Région Ile-De-France
Unité LYCEES – SDTNO
BRINJEAN Ugo
Tél : 01 53 85 66 56

Maîtrise d'Œuvre

CONPAS COORDINATION
2, rue du Nouveau Bercy
94220 CHARENTON LE PONT

Pôle Maitrise d'Œuvre
Alexandre VITRY
Tél : 01 40 50 10 98

SOMMAIRE

1 - PRESCRIPTIONS COMMUNES TCE 4
1.1 - PRESCRIPTIONS COMMUNES PARTICULIERES 4
1.1.1 - OBJET ET DEFINITION DE OPERATION 4
1.1.2 - INTERVENANTS 4
1.1.3 – CARACTERISTIQUES DU SITE ET CONNAISSANCE DES LIEUX 5
1.1.4 - CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT 7
1.1.5 - DEMARCHES ET AUTORISATIONS 7
1.1.6 - ETENDUE DES PRESTATIONS 7
1.1.7 - LISTE ET DECOMPOSITION EN LOTS 7
1.1.8 - LISTE DES PLANS ET DOCUMENTS AYANT SERVIS A L'ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES 8
1.1.9 - QUALIFICATION 8
1.1.10 - SOUS-TRAITANCE 9
1.1.11 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES 9
1.2 - PRESCRIPTIONS COMMUNES GENERALES 9
1.2.1 - OBSERVATIONS PRELIMINAIRES 9
1.2.2 - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR 10
1.2.3 - QUALITE DES PRESTATIONS 10
1.2.4 - REGLES D'EXECUTION GENERALES 11
1.2.5 - CONTENU DES PRIX DU MARCHE ET RIGUEUR DU PRIX FORFAITAIRE 12
1.2.6 - MODE DE METRE DES OUVRAGES 15
1.2.7 - DOCUMENTS DE REFERENCES CONTRACTUELLES ET RESPECT DES REGLES DE L'ART 15
1.2.8 - CERTIFICATION 20
1.2.9 - PIECES PARTICULIERES AYANT VALEUR CONTRACTUELLE 23
1.2.10 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION DES MARCHES 24
1.2.11 - ACCES DES PERSONNES HANDICAPEES AU CADRE BATI 24
1.2.12 - REGLEMENTATION THERMIQUE 24
1.2.13 - REGLEMENTATION DE SECURITE INCENDIE 25
1.2.14 - REGLEMENTATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LES CHANTIERS 25
1.2.15 - PLAN D'ORGANISATION 26
1.2.16 - AFFICHAGE 26
1.2.17 - DEMONTAGE DES INSTALLATIONS DE CHANTIER 27

CONPAS Coordination – 2 rue du nouveau Bercy – 94220 Charenton le Pont - Tél : 01.40.50.10.98 - Fax : 01.40.50.75.90
SAS au capital de 37 000 € - RCS Paris B 405 392 671 - SIRET 405 392 671 00021 - conpas.coord@conpascoord.com
Site Internet : www.conpas-coordination.fr

1.3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES 27
1.3.1 - PLANS D'EXECUTION, NOTES DE CALCULS, ETUDES DE DETAILS 27
1.3.2 - MATERIAUX, PRODUITS ET FOURNITURES 29
1.3.3 - OUVRAGES NON TRADITIONNELS 32
1.3.4 - NETTOYAGE EN COURS DE CHANTIER 33
1.3.5 - Nettoyage de mise en service 33
1.3.6 - Pollutions externes 33
1.3.7 - Horaires du chantier 34
1.3.8 - REMISE EN ETAT DES LIEUX 34
1.3.9 - OUVRAGES DOUTEUX 35
1.3.10 - MATERIAUX, PRODUITS OU COMPOSANTS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE 36
1.3.11 - LOCAUX TEMOINS 36
1.3.12 - CONTROLE TECHNIQUE DES OUVRAGES EN COURS ET EN FIN DE TRAVAUX 36
1.3.13 - IMPLANTATIONS ET TRAIT DE NIVEAU 37
1.3.14 - VERIFICATION DES PLANS ET MALFACONS 38
1.3.15 - PROTECTION DES OUVRAGES ET GESTION ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER 38
1.3.16 - ECHAFAUDAGES, AGRES, MOYENS DE LEVAGE ET MANUTENTION 39
1.3.17 - RESPONSABILITES POUR VOLS ET/OU DEGRADATIONS 40
1.3.18 - RECEPTION ET QUALITE DES SUPPORTS 40
1.3.19 - PLANS DE RECOLEMENT ET NOTICES TECHNIQUES 40
1.3.20 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DANS LES LOCAUX EXISTANTS 41
1.3.21 - SECURITE DES TIERS SUR LES CHANTIERS 42
1.3.22 - MESURE DE CONSERVATION DES ABORDS 42
1.3.23 - NETTOYAGE (DONNEES COMPLEMENTAIRES) 42
1.3.24 - MATERIAUX ET MATERIELS DE RECUPERATION 43
1.3.25 - PRESENCE D'AMIANTE - DE PLOMB - DE BRANCHEMENTS & DE CANALISATIONS 43

1 - PRESCRIPTIONS COMMUNES TCE

1.1 - PRESCRIPTIONS COMMUNES PARTICULIERES

1.1.1- OBJET ET DEFINITION DE OPERATION

1.1.1.1- Objet de l'opération

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, établi pour tous les corps d'état, a pour objet de définir limites des prestations dans le cadre des travaux :

- D'AMENAGEMENT DU FOYER DES LYCEENS ET RÉFECTION DES SANITAIRES du Lycée Fernand et Nadia LEGER à ARGENTEUIL.

L'espace du foyer accueille les élèves aux intercours et propose un espace détente, snack et un pôle multimédia.
Les cellules sanitaires hommes et femmes sont rafraichit à 100% et dotés de cellules accessibles aux PMR.

1.1.1.2- Emplacement des travaux

Les travaux seront réalisés en intérieur au niveau batiment B au RDC, sous l'espace de restauration (cantine).

1.1.1.3- Particularités de l'opération

Les travaux concerneront deux zones mitoyennes :
Le foyer/préau et les blocs WC. Chacune de ces zones de chantier sera protégée et hermétique, c'est à dire sans passage du R+1 vers le RDC ni aucune circulation du publique ou du personnel.

1.1.1.4- Phasage de l'opération

L'opération sera réalisée en une seule tranche de travaux avec pour objectif l'ouverture aux élèves pour décembre 2017. La campagne de réalisation se déroulera en deux phases consécutives :

1) Le foyer (en site occupé actif),
2) Les sanitaires (en site occupé « inactif » pendant les congés scolaires de toussaint).

1.1.2- INTERVENANTS

1.1.2.1- Maîtrise d'ouvrage

1.1.2.2 LYCEE FERNAND ET NADIA LEGER

7, allée Fernand LEGER
95104 ARGENTEUIL

Direction et Service comptable
Solange KPAKPO
Tél : 01 39 98 43 41

1.1.2.3 Assistance Maîtrise d'Ouvrage

REGION ILE-DE-FRANCE
Unité LYCEES – SDTNO
Ugo BRINJEAN
Tél : 01 53 85 66 56

1.1.2.4 - Maîtrise d'œuvre

CONPAS COORDINATION
2, rue du nouveau BERCY
94220 CHARENTON LE PONT

Pole Maitrise d'œuvre
Alexandre VITRY

1.1.2.5 - Bureau de contrôle

En cours de sélection

...

1.1.2.6 - Coordonnateur sécurité protection santé

En cours de sélection

...

1.1.3 – CARACTERISTIQUES DU SITE ET CONNAISSANCE DES LIEUX

1.1.3.1 - Documents graphiques et autres concernant le site

Les documents et plans suivants sont joints au dossier de consultation des entreprises :

- Carnet de plans « CONP COORD LYCEE F&n LEGER - REPERAGE DES PRESTATIONS »
- Diagnostic amiante
- Diagnostic plomb

1.1.3.2 - Etat des locaux lors de la mise à disposition des entreprises

Les locaux sont actuellement en activité et utilisés par les lycéens.
Le foyer/préau est une zone d'éducation physique abritée derrière des rideaux métalliques. Le volume est brut et en peinture de propreté.
Les sanitaires Hommes et femmes sont ouverts et entretenus =, sans dégradation particulières.
Situé au RDC, la zone chantier est au niveau batiment B au RDC, sous l'espace de restauration (cantine
La construction est de +/- 40 ans et le lycée est un ERP de 4ème catégorie de type R.

1.1.3.3 - Accès au chantier

L'accès au chantier se fera par le 7, allée Fernand LEGER. Le cheminement est piéton avec une traversée de la cour, depuis le portail rue. Une palissade chantier sera installée devant la zone de travaux.
Des places de stationnements pourront être réservées dans la rue sous réserve d'obtention des accords administratifs.
Chaque entreprise note que les accès au chantier par l'intérieur (cour d'école) sont limités aux hommes et aux petits matériels.

1.1.3.4 - Etat des lieux

1.1.3.4.1 - Etat des lieux

Il sera procédé à un état des lieux avant démarrage des travaux.
Cet état des lieux sera établi contradictoirement par huissier de justice, aux frais de l'entrepreneur titulaire du marché par un référé préventif, il concernera l'état des voiries, l'état des constructions mitoyennes ou voisines existantes, les végétaux et plantations au pied de la tour, les ouvrages conservés, les ouvrages à rénover, les parties communes accessibles aux intervenants (Cours, parvis d'entrée, accès préau, cours et façade d'immeuble R+1). Il fera l'objet d'un constat établi en présence des représentants du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre, des gestionnaires et locataires des immeubles concernés et de toutes les entreprises intervenantes.
Il sera joint à ce constat une série de photos des ouvrages avant travaux.
L'attention des entreprises est attirée sur le fait que toutes dégradations causées aux ouvrages publics ou privés après établissement de ce constat seront affectées soit à l'entreprise responsable si elle est connue ou identifiée, soit au compte prorata ou compte inter-entreprises dans le cas contraire.

1.1.3.4.2 - Connaissance des lieux

L'Entrepreneur doit se rendre sur les lieux en vue d'examiner l'emplacement du terrain, les contraintes relatives aux installations existantes et voisines ainsi que les modalités d'accès et d'approvisionnements. Les Entrepreneurs sont réputés, par le fait de leur acte d'engagement, avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement de l'opération, des conditions générales ou locales, des possibilités d'accès et de stockage des matériaux, des disponibilités en eau et en énergie électrique, des possibilités d'accès des engins et des véhicules ainsi que des conditions d'exécution. En résumé, les entrepreneurs soumissionnaires sont réputés avoir parfaite connaissance des lieux et en général de toutes les conditions pouvant influer sur l'exécution, la qualité et le prix des ouvrages à exécuter. Aucun entrepreneur ne pourra arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments d'ouvrages ou de prix.
Il est impératif que les entrepreneurs soumissionnaires se rendent sur le site afin de constater « de visu » l'importance des travaux à exécuter notamment en ce qui concerne la démolition, la dépose des ouvrages en place, la modification des ouvrages existants et procéder à toutes vérifications et à tous relevés nécessaires, la responsabilité du Maître d'ouvrage et/ou du Maître d'œuvre ne pouvant en aucun cas être recherchée au titre de l'état et de l'importance des travaux et bâtiments.

1.1.3.4.3 - Travaux à proximité de lieux fréquentés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque des travaux seront exécutés à proximité de lieux fréquentés, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions nécessaires, à ses frais et risques, pour réduire dans toute la mesure du possible les gênes imposées aux usagers des dits lieux, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins et des outils, les vibrations, les fumées et les poussières.
Ici, L'attention de l'Entrepreneur est attirée, dans le cas de travaux exécutés dans des lieux occupés en particulier dans les étages, sur les dispositions à prendre afin de garantir, outre son propre personnel et celui des autres entreprises intervenantes, la sécurité et la protection des personnes présentes sur le site à quelque titre que ce soit. Ces prestations devront faire l'objet de l'agrément du coordonnateur SPS désigné par le Maître d'ouvrage; en cas de demandes complémentaires de ce coordonnateur, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité supplémentaire.

CONPAS Coordination – 2 rue du nouveau Bercy – 94220 Charenton le Pont - Tél : 01.40.50.10.98 - Fax : 01.40.50.75.90
SAS au capital de 37 000 € - RCS Paris B 405 392 671 - SIRET 405 392 671 00021 - conpas.coord@conpascoord.com
Site Internet : www.conpas-coordination.fr

1.1.4 - CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Conformément au règlement de sécurité contre l'incendie, le bâtiment est classé dans la catégorie des Bâtiments à usage d'enseignement avec logements de fonction. L'entrepreneur devra tenir compte de ce classement dans son offre et dans l'exécution des travaux qui lui sont confiés ainsi que des lois, textes d'application, décrets et arrêtés concernant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, quel que soit le classement de l'établissement. Le titulaire note que l'établissement existant est conservé 'annexe Mairie) et qu'il est classé en 4ème catégorie de type R.

1.1.5 - DEMARCHES ET AUTORISATIONS

Chaque entreprise fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives et déclarations nécessaires à la bonne marche du chantier, chacune en ce qui la concerne.
Elles effectueront de même, le cas échéant, toutes démarches auprès des Services concédés et autres, E.R.D.F, Réseau de chaleur, Service des eaux, Voirie, Egouts, Télécom, etc., aux fins d'obtenir tous contrats pour les installations définitives des constructions et pour les besoins du chantier lui-même.
La copie de toute correspondance relative à ces démarches est à transmettre au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre.

1.1.6 - ETENDUE DES PRESTATIONS

Les prix de l'Entreprise comprennent la fourniture, le transport à pied d'œuvre des matériaux et matériels, le déplacement, le stockage, les manutentions, le montage et la pose à toute hauteur.
Ils comprennent également, pour les ouvrages intéressés, les trous, scellements réservations, raccords, calfeutrements de toute nature, sans qu'il soit besoin d'en faire une quelconque description.
Ils comprennent aussi toutes les demandes que pourraient exiger le Bureau de Contrôle et le coordonnateur en matière d'hygiène et de sécurité (SPS).

1.1.7 - LISTE ET DECOMPOSITION EN LOTS

Les travaux de la présente opération sont traités en macro lots comprenant plusieurs corps d'état, à savoir :

- 1 ORGANISATION DE CHANTIER
- 2 DEMOLITIONS
- 3 MACONNERIE
- 4 PLATRERIE / CLOISONS
- 5 MENUISERIE BOIS ET PVC
- 6 ELECTRICITE
- 7 PLOMBERIE / VENTILATION
- 8 PEINTURE / SOL SOUPLE

CONPAS Coordination – 2 rue du nouveau Bercy – 94220 Charenton le Pont - Tél : 01.40.50.10.98 - Fax : 01.40.50.75.90
SAS au capital de 37 000 € - RCS Paris B 405 392 671 - SIRET 405 392 671 00021 - conpas.coord@conpascoord.com
Site Internet : www.conpas-coordination.fr

1.1.8 - LISTE DES PLANS ET DOCUMENTS AYANT SERVIS A L'ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Les plans et pièces écrites ayant servis à l'établissement du dossier de consultation des entreprises, et formant base contractuelle des marchés sont :

- Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).
- Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) > Prescriptions communes à tous les lots
- Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) > Généralités et Limites de prestations
- Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) > LOT A GROS ŒUVRE ETENDUE
    - 1 Organisation de chantier
    - 2 Démolition
    - 3 Maçonnerie
    - 4 Plâtrerie / Cloisons
- Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) > LOT B HUISSERIES
    - 5 Menuiserie bois et PVC
- Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) > LOT C FLUIDES
    - 6 Electricité (Courant Fort & Courant Faible)
    - 7 Plomberie / Ventilation
- Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) > LOT D FINITIONS
    - 8 Peinture / Sol Souple
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire pour les prix unitaires rendus contractuels.
- Les plans guides du maitre d'oeuvre, les plans à plus grande échelle primant sur les autres.
- Le plan général de coordination du Coordonnateur de Sécurité (P.G.C.) et le rapport (PGCSPS) sur le projet
- Le rapport initial du Bureau de Contrôle (R.I.C.T.)
- Diagnostic amiante
- Diagnostic plomb.

Les documents écrits et graphiques auront une même valeur contractuelle. De ce fait, tout ouvrage figurant sur une pièce graphique et qui ne serait pas mentionné dans une pièce écrite ou vice-versa, serait à réaliser dans le cadre du marché.

1.1.9 - QUALIFICATION

L'Entreprise devra justifier qu'elle est titulaire ou que les sous-traitants éventuels auxquels elle fera appel, sont titulaires des qualifications professionnelles couvrant l'ensemble des travaux du corps d'état pour lequel elle intervient dans les limites où ces qualifications professionnelles auront été fixées par l'Organisme Professionnel du Bâtiment et des Activités Annexes QUALIBAT ou QUALIFELEC. Ces qualifications seront nécessaires à la validité de la police individuelle de base couvrant les risques liés aux responsabilités décennale et biennale. Dans le cas où, à l'intérieur d'un même lot de travaux, certains ouvrages feraient appel à des techniques relevant d'une qualification spéciale, l'Entrepreneur sera tenu de justifier soit qu'il détient cette qualification, soit qu'il fait appel pour ces ouvrages particuliers à une Entreprise sous-traitante titulaire de ladite qualification.
Si, pour quelque raison que ce soit, l'entreprise sous-traitante venait à être remplacée, la nouvelle entreprise sous-traitante se substituant à elle, devra justifier qu'elle est elle-même titulaire des mêmes justifications demandées pour le corps d'état pour lequel elle intervient et l'Entreprise devra joindre les mêmes justificatifs que précisés ci-dessus et faire agréer cette nouvelle entreprise sous-traitante par le Maître d'ouvrage.

CONPAS Coordination – 2 rue du nouveau Bercy – 94220 Charenton le Pont - Tél : 01.40.50.10.98 - Fax : 01.40.50.75.90
SAS au capital de 37 000 € - RCS Paris B 405 392 671 - SIRET 405 392 671 00021 - conpas.coord@conpascoord.com
Site Internet : www.conpas-coordination.fr

1.1.10 - SOUS-TRAITANCE

L'Entreprise titulaire du marché pourra sous-traiter une partie de ses travaux, et en aucun cas la totalité des travaux qui lui ont été commandés, uniquement avec l'accord écrit du Maître de l'ouvrage, sous peine de résiliation de plein droit du marché, et devra dans tous les cas se conformer strictement aux modalités d'application de la loi, de ses arrêtés et de leurs mises à jour.
L'Entrepreneur sera tenu de remettre au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre, dans un délai de 8 jours à compter de la conclusion du marché, la liste exhaustive de ses sous-traitants.
Dans tous les cas l'Entrepreneur devra fournir une caution bancaire couvrant le paiement de son ou de ses sous-traitants dont il restera responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage. Le refus d'agrément d'un sous-traitant échappera à tout recours contentieux de la part de l'Entrepreneur.
Seuls les sous-traitants agréés par le Maître d'ouvrage seront admis à participer aux études d'exécution et de synthèse.

L'acte spécial indiquera avec précision :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées.
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant.
- Les modalités de calculs et de versement des avances et acomptes.
- La date d'établissement des prix.
- Les stipulations relatives aux délais, primes, pénalités, réfactions et retenues diverses.
- Les modalités de révision ou d'actualisation des prix.
- Le nom de la personne habilité à donner les renseignements.

Par défaut les conditions générales des contrats de sous-traitance types établis par le SNSO (Syndicat National des Entreprises de Second-œuvre du Bâtiment) sont applicables.

1.1.11 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le Cahier des Clauses techniques Particulières (C.C.T.P.) de l'opération est constitué du présent Cahier des Prescriptions Communes à tous les corps d'état et du C.C.T.P propre à chaque lot. L'ensemble de ces documents même matériellement dissociés, constitue un ensemble et forme le C.C.T.P. contractuel. Il est impérativement stipulé que l'Entrepreneur ne pourra en aucun cas opposer entre eux les différents documents constituant le C.C.T.P. En cas de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision et le choix sont uniquement du ressort du Maître d'ouvrage ou de son représentant.

1.2 - PRESCRIPTIONS COMMUNES GENERALES

1.2.1 - OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le C.C.T.P. établi pour chaque corps d'état a pour but de définir le mode de bâtir. Il n'est pas limitatif.
L'Entrepreneur doit l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages de son corps d'état (sauf dérogation explicite dans le C.C.T.P.) En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra jamais arguer que les erreurs ou omissions aux plans et devis puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de son corps d'état ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.
Les C.C.T.P. et les plans ne limitent pas les ouvrages à prévoir mais fixent le résultat à atteindre. L'Entrepreneur reste responsable des moyens pour atteindre ce résultat.
L'Entrepreneur doit prendre connaissance des C.C.T.P. de tous les autres corps d'état. Il ne peut se prévaloir d'aucune omission dans le C.C.T.P. le concernant si la prestation omise est rappelée dans le C.C.T.P. d'un autre lot.

CONPAS Coordination – 2 rue du nouveau Bercy – 94220 Charenton le Pont - Tél : 01.40.50.10.98 - Fax : 01.40.50.75.90
SAS au capital de 37 000 € - RCS Paris B 405 392 671 - SIRET 405 392 671 00021 - conpas.coord@conpascoord.com
Site Internet : www.conpas-coordination.fr

L'entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre au cas où la concordance ne serait pas parfaite entre le C.C.T.P. et les plans.
Il convient de rappeler que ce devis descriptif n'a pas un caractère limitatif et que les Entrepreneurs ne pourront réclamer aucun supplément pour d'éventuels travaux indispensables non décrits, ni définis au C.C.T.P.
Les Entrepreneurs chargés des travaux des différents corps d'état sont réputés connaître parfaitement :

- La nature, la qualité, les caractéristiques, les dimensions et l'importance de tous les ouvrages indiqués aux plans et au C.C.T.P.
- Les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques de référence.
- Les textes de réglementation de toute nature applicables en la matière et plus particulièrement ceux relatifs à la protection contre l'incendie, à l'accessibilité des personnes handicapées et la sécurité des personnes.

Les Entrepreneurs devront tenir compte lors de l'établissement de leur proposition de prix de toutes les conditions particulières éventuellement rencontrées. Ils devront mettre en œuvre tous les moyens matériels et le personnel nécessaire pour respecter leurs détails d'exécution et tenir les délais sur lesquels ils se sont engagés.

1.2.2 - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur reste toujours responsable des matériaux qu'il met en œuvre.
Il lui incombe de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de l'opération et notamment :

- La nature et le type des matériaux et produits répondant aux impératifs d'utilisation.
- Le type de pose,
- Les conditions particulières de l'opération,
- La compatibilité des matériaux entre eux.

Pour les matériaux et produits proposés par le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur sera contractuellement tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères demandés. Dans le cas contraire il fera, par écrit, les observations qu'il juge utiles au Maître d'œuvre qui prendra alors, toutes décisions à ce sujet.
Aucune réclamation après notification des marchés ne saurait remettre en cause les prix arrêtés lorsque les entrepreneurs ayant suppléés, de par leurs connaissances techniques aux erreurs ou inexactitudes des C.C.T.P.
Dans le même esprit, les divergences d'interprétation que pourraient soulever éventuellement certaines dispositions du présent C.C.T.P. (ou du bordereau des prix unitaires) seront réglées par référence aux Règles de l'Art, aux dispositions des documents techniques de référence et conformément aux décisions du Maître d'œuvre.
De toute manière, le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans en rien changer les prescriptions des documents techniques remis par le Maître d'œuvre ne pourra atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité de constructeur, s'il n'a pas présenté ses réserves par écrit au moment de la remise de son offre.

1.2.3 - QUALITE DES PRESTATIONS

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux plans, coupes, élévations et détails de l'Architecte, aux C.C.T.P., aux directives du Maître d'œuvre et aux plans complémentaires pouvant être remis en cours de travaux pour préciser certains détails.

CONPAS Coordination – 2 rue du nouveau Bercy – 94220 Charenton le Pont - Tél : 01.40.50.10.98 - Fax : 01.40.50.75.90
SAS au capital de 37 000 € - RCS Paris B 405 392 671 - SIRET 405 392 671 00021 - conpas.coord@conpascoord.com
Site Internet : www.conpas-coordination.fr

Ils comprendront l'ensemble des opérations nécessaires à l'exécution des travaux ainsi définis, conformément aux prescriptions et suivant les Règles de l'Art.
Les prix soumissionnés comporteront obligatoirement toutes sujétions quelconques pour arêtes, petites largeurs, montage, manutentions, casses, coupes, stockages échafaudages, précautions, préservations et les protections dues par l'entrepreneur sont afférentes à ses matériaux stockés et ouvrages en place, quels qu'ils soient et quel que soit l'ordonnancement des travaux.
Il est expressément spécifié que chaque Entreprise restera responsable de ses ouvrages jusqu'à leur livraison, et qu'elle devra prévoir toutes dispositions utiles, tant lors de son étude de prix que lors de l'exécution de ses travaux et qu'après cette exécution, pour que les ouvrages, encourant un risque de détérioration du fait d'Entreprise intervenant postérieurement ou du fait de leur exposition, resteront protégés efficacement.
Il est en outre précisé que tous les travaux devront être d'une excellente qualité, tant en ce qui concerne les matériaux que leur mise en œuvre.
De plus, tous les travaux de finition, raccords, reprises, devront faire l'objet de la part de l'Entreprise, de toute l'attention et de toute l'application souhaitable.
Les conditions édictées dans les « Documents Officiels de Référence » ne constituent que des minima non limitatifs.
Les travaux seront exécutés en toute perfection tant au point de vue technique qu'au point de vue esthétique, le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre se réserveront le droit de faire :

- Soit recommencer les ouvrages défectueux aux frais de l'Entrepreneur défaillant,
- Soit appliquer un rabais proportionnel à la malfaçon dûment constatée pouvant atteindre 20% du coût de l'ouvrage en cause pour le préjudice subi.

1.2.4 - REGLES D'EXECUTION GENERALES

L'ensemble des travaux sera réalisé conformément aux indications des plans et aux prescriptions du C.C.T.P.
Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.
Si l'Entrepreneur estime que les ouvrages décrits ne sont pas conformes aux Règles de l'Art, il doit en référer au Maître d'œuvre avant toute exécution.
Sauf dérogation expresse du Maître d'œuvre ou indications contraires résultant du texte du présent document, tous les ouvrages devront être traités en accord avec les spécifications des documents visés au présent C.C.T.P. commun à tous les corps d'état.
Les travaux seront réalisés conformément aux spécifications, indications et précisions données par les C.C.T.P. communs et particuliers à tous les lots sont accompagnés des plans de projet et des dessins et documents graphiques tels qu'ils figurent dans la liste des pièces contractuelles.
Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions des fabricants. Toutefois en cas de désaccord entre les prescriptions du fabricant et les spécifications du C.C.T.P. ou les indications des plans d'exécution des ouvrages, l'Entrepreneur devra le signaler au Maître d'œuvre en temps utile.

CONPAS Coordination – 2 rue du nouveau Bercy – 94220 Charenton le Pont - Tél : 01.40.50.10.98 - Fax : 01.40.50.75.90
SAS au capital de 37 000 € - RCS Paris B 405 392 671 - SIRET 405 392 671 00021 - conpas.coord@conpascoord.com
Site Internet : www.conpas-coordination.fr

1.2.5 - CONTENU DES PRIX DU MARCHE ET RIGUEUR DU PRIX FORFAITAIRE

1.2.5.1 - Conditions d'établissement des propositions

Les Entreprises participant à l'appel d'offre devront obligatoirement tenir compte pour l'établissement et la remise de leur proposition, des conditions suivantes :

En sus de l'Acte d'engagement proprement dit, ils remettront un devis estimatif détaillé sous forme de bordereau nommé cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) par corps d'état qui comportera :

- Les quantités prévues
- Les prix unitaires hors taxes
- Les produits hors taxes

Il est bien spécifié que les quantités indiquées par les Entrepreneurs dans les devis estimatifs mentionnés ci avant, ne limitant en aucun cas, dans l'éventualité d'erreur de leur part, le travail des dits Entrepreneurs aux quantités prévues. Quelles que soient celles-ci, ils devront l'entier et complet achèvement des ouvrages, dans le cadre du C.C.T.P., des plans, et ce, sans aucun supplément de leur marché.

1.2.5.2 - Contenu des prix du marché

Les prix du marché sont des valeurs à caractère global et forfaitaire comprenant toutes les fournitures et façons accessoires, même non mentionnées mais nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage dans sa globalité.

Ils sont, notamment, réputés comprendre, sans que ce soit limitatif :

- La totalité des fournitures nécessaires à la complète exécution des ouvrages compris tous accessoires et sujétions de toute nature
- Toutes pertes, déchets, reliquats inemployables, casses, stockage
- Les frais de recherche, de réassortiment et d'approvisionnements des fournitures et matériels choisis dans les gammes et standards compatibles avec ceux existants;
- La location et la mise en œuvre de tous les matériaux pour ouvrages et installations provisoires, y compris double transport et pertes.
- Les frais d'outillage (y compris double transport, avaries, pertes et équipements, fourniture d'énergie, frais d'entretien, de réparation, de fonctionnement, location de véhicules, double transport de postes de soudure, de groupe électrogène etc.)
- Les frais pour matériels mobiles (escabeaux, échafaudages) jusqu'à 3 m de hauteur (mesure prise depuis le plan d'appui sur lequel repose ce matériel jusqu'au-dessus du dernier plancher) correspondant à une hauteur maximale d'ouvrage de 4,80 ml.
- Les frais de main d'œuvre de fabrication en atelier et/ou sur site, de pose et de prestations diverses, y compris les charges afférentes et les indemnités diverses pour petits et grands déplacements, paniers, intempéries, etc. conformément aux textes des conventions collectives pour les jours et heures normalement travaillées.
  Ces frais de main d'œuvre intègrent les frais de pose, réglages et fixations dans la mesure où le C.C.T.P. particulier du lot ne stipule pas expressément que ces ouvrages accessoires seront payés à part dans les conditions définis par ce C.C.T.P.
- Les frais d'assurances (responsabilité civile et cotisation d'assurance décennale)
- Les frais pour études techniques et de facturation (exécution des relevés, plans, piquetage ou traçages, sujétions de coordination ou de co-exécution avec les autres corps d'état, temps passés lors des relations avec le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre ou leurs représentants, rendez-vous de chantier, formalités administratives, devis, essais, factures ou mémoires, etc.)

CONPAS Coordination – 2 rue du nouveau Bercy – 94220 Charenton le Pont - Tél : 01.40.50.10.98 - Fax : 01.40.50.75.90
SAS au capital de 37 000 € - RCS Paris B 405 392 671 - SIRET 405 392 671 00021 - conpas.coord@conpascoord.com
Site Internet : www.conpas-coordination.fr

- Les frais de gestion, de siège, de marché, frais financiers, impôts, taxes et bénéfices.
- Les droits de brevet s'il y a lieu.
- Le transport pour livraison au chantier des matériaux et fournitures, le déchargement, la manutention pour l'amenée à pied d'œuvre et toutes manutentions pour approvisionnement, la reprise pour répartition avec montage ou descente.
- L'enlèvement aux décharges publiques compris manutention, chargement des déchets et résidus des matériaux mis en œuvre.
- Le nettoyage des locaux ou l'ouvrage est effectué, ainsi que ses abords et accès.
- La gêne occasionnée par l'éventuelle présence d'occupants.
- Le déplacement et la protection éventuelle d'objets ou meubles.
- Les frais occasionnés pour la protection et la sécurité des ouvriers, y compris l'éclairage artificiel.
- Les frais de compte-prorata ou de compte interentreprises.

D'autre part les entrepreneurs sont contractuellement réputés pour établir leurs prix et avant la remise de leur offre :

- Avoir pris pleine et entière connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec exécution des travaux.
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance, de leur complexité et de leurs particularités.
- Avoir procédé à une visite détaillée des lieux et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives à ces lieux ainsi qu'aux accès et abords, à la topographie et à la nature des terrains, à la possibilité d'exécution ainsi qu'à l'organisation fonctionnelle du chantier dans sa totalité.
- Avoir pris connaissance de l'utilisation du domaine public, de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature, au fonctionnement des services publics et à la réalisation éventuelle et simultanée d'autres ouvrages.
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents contractuels du dossier d'appel d'offres, s'être assurés quelles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entourés de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre, des bureaux d'études techniques et avoir pris tous renseignements auprès des services publics, para publics ou concessionnaires.

1.2.5.3 - Rigueur du prix forfaitaire

Le C.C.T.P. et la série de plans, documents graphiques, notes de calculs etc. donnent les caractéristiques des travaux à prévoir pour une parfaite exécution des ouvrages et complète finition.
En cas d'incertitude ou s'il apparaît sur les documents susmentionnés des omissions ou des erreurs, les entrepreneurs devront compléter leurs renseignements auprès du Maître d'œuvre ou parfaire et suppléer à un manque d'indications et aux omissions.
En conséquence, le prix souscrit dans l'acte d'engagement correspond à des bâtiments livrés au complet et en parfait état de finition.
Il est formellement stipulé que le prix forfaitaire comprendra tous les ouvrages utiles à l'exécution convenable et complète des travaux, de façon que leur achèvement dans les conditions déterminées par les plans, documents graphiques, notes de calculs et C.C.T.P. ne donnent lieu à aucun supplément.

CONPAS Coordination – 2 rue du nouveau Bercy – 94220 Charenton le Pont - Tél : 01.40.50.10.98 - Fax : 01.40.50.75.90
SAS au capital de 37 000 € - RCS Paris B 405 392 671 - SIRET 405 392 671 00021 - conpas.coord@conpascoord.com
Site Internet : www.conpas-coordination.fr

Ne seront considéré comme travaux « en plus », et de ce fait, ne pourront donner lieu à un ordre de service ou à des comptes, tous les travaux nécessaires à l'entier et parfait achèvement de l'ouvrage dans le cadre défini et souscrits en parfaite connaissance de cause. Partant l'Entrepreneur ne pourra réclamer aucun supplément en s'appuyant sur ce que les désignations mentionnées sur ces pièces contractuelles pourraient présenter d'incomplet ou de contradictoire ou sur des omissions évidentes qui pourraient se révéler.

1.2.5.4 - Conditions d'intervention

Les prix unitaires des bordereaux sont réputés établis pour des ouvrages exécutés en étages élevés et avec des accès difficiles, nécessitant des manutentions pour le montage et le transport des matériaux que l'Entrepreneur se doit d'estimer. De même, les sujétions consécutives à l'exécution dans des conditions particulières, sur échafaudages, nacelles, échelles etc. sont réputées incluses dans les prix.
Toutefois, dans le cas d'emplacements ou l'atteinte ne peut être réalisée qu'au moyen d'échafaudages volant, de cordes à nœud ou d'installations spéciales pouvant engager éventuellement l'intervention d'échafaudeurs spécialisés, les frais afférents à ces dispositions devront apparaître clairement dans l'offre de l'entreprise.
De même s'agissant des ouvrages de protections diverses, seules feront exception à la règle les travaux demandant la mise en place de protections supplémentaires et spécifiques demandées expressément par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre et destinées à la protection d'ouvrages en place non susceptible d'être transportables. Les frais afférents à ces protections devront apparaître clairement dans l'offre de l'entreprise; à défaut le prix sera considéré comme incluant de fait ces ouvrages (échafaudages, protections etc.) et l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

1.2.5.5 - Prestations dûes par les entreprises

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement :

- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur corps d'état.
- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements et raccords etc. dans les conditions précisées dans les C.C.T.P.
- La fixation par tous moyens appropriés de leurs ouvrages.
- La main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages etc. de leurs ouvrages avant réception des travaux.
- Le nettoyage des ouvrages mis en œuvre avant réception des travaux
- Les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuit etc. pour respecter le délai d'exécution.
- Tous les frais et prestations, même non rémunérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

L'entrepreneur inclut dans son prix l'ordonnancement et le pilotage de l'ensemble des travaux, pour leur bon avancement et achèvement, dans le respect des Règles de l'Art, des délais prescrits et de toutes réglementations, notamment celles relatives à la sécurité et à la protection de la santé, applicables aux chantiers de travaux en construction, en rénovation et en réhabilitation. Il a donc la charge de l'organisation matérielle et collective du chantier, ainsi que de toutes dépenses s'y rapportant, sans exception. Le pilotage de chantier commence à la période de préparation et s'achève à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

1.2.5.6 - Limites de prestations

Les limites de prestations sont indiquées dans le cahier spécifique GENERALITE ET LIMITES DE PRESTATIONS.

CONPAS Coordination – 2 rue du nouveau Bercy – 94220 Charenton le Pont - Tél : 01.40.50.10.98 - Fax : 01.40.50.75.90
SAS au capital de 37 000 € - RCS Paris B 405 392 671 - SIRET 405 392 671 00021 - conpas.coord@conpascoord.com
Site Internet : www.conpas-coordination.fr

1.2.6 - MODE DE METRE DES OUVRAGES

Les modes de dimensionnement ou de métré des ouvrages sont indiqués dans chaque C.C.T.P. particulier, ouvrage par ouvrage.
Par défaut ou en cas de contradiction, il sera fait application des modes de métré défini par le cadre de bordereau des prix unitaires.

1.2.7 - DOCUMENTS DE REFERENCES CONTRACTUELLES ET RESPECT DES REGLES DE L'ART

L'ensemble des travaux et ouvrages sera soumis, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux que leur mise en œuvre, aux spécifications, prescriptions, stipulations et impositions des documents officiels de référence existants applicables aux travaux, objet du projet.
Les entreprises devront se conformer à tous arrêtés municipaux et préfectoraux, ordonnances de police, aux lois et décrets en vigueur sur la commune ou l'arrondissement.

1.2.7.1 - Règles de l'art et obligations de conseil

S'il estime que les ouvrages décrits dans le présent C.C.T.P. ne sont pas conformes aux Règles de l'Art, l'Entrepreneur doit en référer au Maître d'ouvrage ou à son représentant avant d'établir sa proposition et au plus tard avant toute exécution.
Il est rappelé que l'entrepreneur a une obligation de conseil en tant que professionnel impliqué contractuellement dans une opération de construction. Cette obligation de conseil ne se limite pas aux Maîtres d'ouvrage et aux Maîtres d'œuvre mais oblige l'entrepreneur vis à vis de ses collègues et/ou de ses sous-traitants et l'entrepreneur n'en est pas dispensé même si la direction générale du projet est confiée à un Maître d'œuvre.
Ainsi l'entrepreneur est tenu d'appeler l'attention du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre sur les défauts de conception du plan, sur les imprécisions, erreurs ou incertitudes du présent CCTP, sur les risques de l'opération et doit procéder à toutes vérifications utiles avant le commencement des travaux.
Ces observations, réserves ou refus doivent être formulées par écrit afin de prouver que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre a délibérément accepté les risques liés à leur choix.

1.2.7.2 - Documents de référence contractuels

Chaque entrepreneur est réputé connaître en tous points les réglementations et les documents contractuels applicables aux travaux de son marché.
En ce qui concerne les textes législatifs, décrets, arrêtés, circulaires, dispositions, spécifications, prescriptions, normes, D.T.U, C.C.T.G, il faut entendre tous les fascicules, additifs, amendements, errata, modificatifs, etc..
Connus et en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix sauf spécifications contraires et expresses indiquées dans le CCAP ou le CCAG.
Les textes législatifs seront mis en application après publication au Journal Officiel à moins que le législateur n'ait prévu une date différente.
Par extension, il est stipulé que pour les autres documents contractuels cités dans les C.C.T.P., les dates de prise d'effet seront identiques à celles prévues ci-dessus.
En cas de divergence ou de discordance implicite ou explicite entre les spécifications des C.C.T.P. et les clauses et prescriptions des textes réglementaires rappelés ci-dessus (lois, règlements, normes, DTU etc.) il est spécifié que ce sont ces textes réglementaires qui prévaudront.

CONPAS Coordination – 2 rue du nouveau Bercy – 94220 Charenton le Pont - Tél : 01.40.50.10.98 - Fax : 01.40.50.75.90
SAS au capital de 37 000 € - RCS Paris B 405 392 671 - SIRET 405 392 671 00021 - conpas.coord@conpascoord.com
Site Internet : www.conpas-coordination.fr

1.2.7.2.1 - Textes & Règlements généraux

Ces textes et règlements généraux devront être respectés dans la mesure ou l'exécution des travaux du présent contrat entre dans leur domaine d'application.
Et notamment, sans que cette liste ne soit limitative :

- Le Code Civil, Le Code de la Santé Publique, le Code du Travail, le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code de l'Environnement, le Code de l'Urbanisme, le Code général des Collectivités territoriales, le Code des Communes, le Code des marchés publics, le Code de la consommation etc....
- Les lois et textes concernant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Le règlement sanitaire national et sanitaire départemental ainsi que la réglementation sur la sécurité incendie.
- Les textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs sur les chantiers ainsi que la législation concernant les conditions de travail et d'emploi de la main d'œuvre,
- La réglementation acoustique et les textes concernant la limitation des bruits de chantier
- Les textes et la législation concernant les travaux de désamiantage ainsi que ceux concernant les déchets de chantier.
- Les règlements de police ou municipaux et notamment ceux ayant trait à la sécurité de la circulation et à la signalisation aux abords des chantiers.
- Ainsi que tous autres textes réglementaires et législatifs ayant trait à l'acte de construire ou à la sécurité.

1.2.7.2.2 - Textes et documents techniques

Les normes, DTU & règles de calculs prévus comme documents contractuels dans le cadre du présent C.C.T.P. n'ont ce caractère que pour toutes prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction et de mise en œuvre, aux règles de sécurité et à la coordination des travaux à l'exclusion des clauses à caractère administratif et financier qui pourraient avoir une influence sur les spécificités forfaitaire du marché.
Il est entendu qu'en dehors des textes rappelés ci-dessous, tous autres textes (norme expérimentale, mémento, parutions des groupes de travail ou des groupes spécialisés (GS) dans le cadre des C.P.T (Documents généraux d'Avis Techniques du CSTB ou de l'AFAC), guides, instructions diverses, guides Veritas ou Socotec etc..) peuvent être rendus contractuels par spécification du présent C.C.T.P.
Les matériaux, éléments ou ensembles traditionnels, mis en œuvre et prévus au présent C.C.T.P. doivent satisfaire aux normes françaises homologuées ainsi qu'aux normes européennes transposées pour devenir applicables dans l'ordre juridique français, aux dispositions des Documents Techniques Unifiés, Cahier des Charges et mémentos, CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales), règles de calculs, règles professionnelles, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par la C2P et tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie des ouvrages, sans qu'il soit nécessaire d'en rappeler la liste exhaustive.
Les matériaux, éléments ou ensembles non traditionnels ne peuvent être admis que sous réserve de justifications techniques précises dans l'éventualité où ils ne feraient pas l'objet d'un avis technique délivré par le C.S.T.B. ou s'ils n'étaient pas utilisés conformément aux directives et recommandations figurant dans l'avis technique.
Les ouvrages devront être calculés et exécutés conformément aux règles de calcul, règlements en vigueur, normes, DTU et recommandations générales au moment de l'exécution des travaux.
Les matériaux, équipements ou procédés de construction nouveaux, non couverts par les DTU et normes en vigueur, pourront faire l'objet d'une procédure d'Avis Technique (AT), d'Appréciation technique d'Expérimentation (ATEx) ou d'Avis de chantier établi par un organisme de contrôle agréé.

CONPAS Coordination – 2 rue du nouveau Bercy – 94220 Charenton le Pont - Tél : 01.40.50.10.98 - Fax : 01.40.50.75.90
SAS au capital de 37 000 € - RCS Paris B 405 392 671 - SIRET 405 392 671 00021 - conpas.coord@conpascoord.com
Site Internet : www.conpas-coordination.fr

Dans ces cas (AT - ATEx ou Avis de Chantier) les frais de procédure sont réputés à la charge de l'entrepreneur dans le cas ou il est responsable du remplacement du matériau ou du procédé de construction, dans le cas contraire et notamment en cas de demande spécifique du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage figurant au présent C.C.T.P., les frais de procédure sont à la charge du Maître d'ouvrage.
Les règles, prescriptions de mise en œuvre et/où cahier des charges établis par le concepteur ou le fabricant devront toujours être respectés par l'entrepreneur.
Il pourra être exigé de l'entrepreneur la fourniture des agréments ou procès-verbaux d'essais établis par des organismes agréés pour tous produits ou procédés mis en œuvre qu'ils soient de technicité courante ou non courante.
Les C.C.T.P. des différents lots précisent la réglementation applicable pour chacun de ces lots.

1.2.7.2.3 - Réglementation Européenne

Les directives européennes s'imposent aux États membres.
Directive ""Produits de Construction"" : la directive impose six exigences auxquelles tout produit fabriqué en vue d'être incorporé, assemblé, utilisé ou installé de façon durable dans les ouvrages de bâtiment doivent répondre et notamment des exigences en matière de :

- Résistance mécanique et stabilité
- Sécurité en cas d'incendie
- Hygiène, santé et environnement
- Sécurité d'utilisation
- Protection contre le bruit
- Économie et isolation thermique

Les matériaux, produits, éléments ou ensembles traditionnels envisagés par le présent C.C.T.P. doivent satisfaire aux directives européennes. L'entrepreneur ne saurait se prévaloir d'une méconnaissance de ces directives pour prétendre à un supplément de prix. En conséquence les prescriptions du présent C.C.T.P. peuvent faire référence au marquage CE, aux guides d'agréments techniques européens établis par l'EOTA confirmant l'aptitude à l'usage de produits de construction, aux Euro-agréments établis par l'UETAC ainsi qu'aux attestations de conformité pour les produits conformes aux spécifications techniques au sens de l'article 4 de la directive.
D'autre part il sera fait application des normes harmonisées au fur et à mesure de leur publication au Journal Officiel ainsi que des Règles de Calculs dites ""Eurocodes"" convertis en normes européenne (EN) ainsi que de la norme EN 501-1 qui définit les caractéristiques de réaction au feu des matériaux de construction dite ""Euroclasses"".

1.2.7.2.4 - Certification

Le présent C.C.T.P. fait référence et donne la priorité aux produits ayant une certification et bénéficiant du marquage CE, cette identification informative des caractéristiques et des qualités reconnues d'un produit, établie après essais, par un organisme agréé par les autorités administratives, engage le fabricant sur le suivi et les contrôles permanents de conformité du produit avec les mentions de la certification. Cette certification d'un produit doit permettre, automatiquement, lorsqu'il sera requis, le marquage CE de conformité aux directives européennes. Dans le cadre du présent C.C.T.P. les entrepreneurs devront, dans la limite des marquages en cours, proposer des produits ayant au minimum les mêmes garanties.

CONPAS Coordination – 2 rue du nouveau Bercy – 94220 Charenton le Pont - Tél : 01.40.50.10.98 - Fax : 01.40.50.75.90
SAS au capital de 37 000 € - RCS Paris B 405 392 671 - SIRET 405 392 671 00021 - conpas.coord@conpascoord.com
Site Internet : www.conpas-coordination.fr

1.2.7.2.5 - Pièces particulières ayant valeur contractuelle

- L'acte d'engagement et ses annexes (dont le mémoire technique et l'engagement d'insertion fournis par l'entrepreneur à l'appui de son offre si demandés)
- Le cahier des clauses administratives particulières et ses annexes.
- Le cahier des clauses techniques particulières.
- Le calendrier d'exécution des travaux (incluant la phase de préparation de chantier)
- La série des plans, dessins, schémas, croquis, notes établis par le Maître d'Œuvre auteur du projet et joints au dossier de consultation.
- Le(s) rapport(s) initial (iaux) du ou des contrôleurs techniques.
- Le(s) rapport(s) de diagnostic (amiante - plomb - pollution - autres)
- Le projet de plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGSPS)
- Le fascicule relatif aux modalités de coopération entre les différents intervenants à l'acte de construire et le coordonnateur SPS.
- En cas de contradiction entre les pièces énumérées ci-dessus, elles prévalent les unes par rapport aux autres dans l'ordre décroissant de leur énoncé.

1.2.7.3 - Textes et règlements généraux

Ces textes et règlements généraux devront être respectés dans la mesure où l'exécution des travaux du présent contrat entre dans leur domaine d'application, et notamment, sans que cette liste ne soit limitative :

- Le Code Civil, Le Code de la Santé Publique, le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code de l'Urbanisme, le Code de la consommation, le Code de l'Environnement, le Code du Travail, le Code général des Collectivités territoriales, le Code des Communes, le Code des marchés publics, etc.
- Les lois et textes concernant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Les règlements sanitaires national et départemental ainsi que la réglementation sur la sécurité incendie.
- Les textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs sur les chantiers ainsi que la législation concernant les conditions de travail et d'emploi de la main d'œuvre.
- La réglementation acoustique et les textes concernant la limitation des bruits de chantier.
- Les règlements de police ou municipaux et notamment ceux ayant trait à la sécurité de la circulation et à la signalisation aux abords des chantiers.

Ainsi que tous autres textes réglementaires et législatifs ayant trait à l'acte de construire ou à la sécurité.

1.2.7.3.1 - Marché de droit public

Ce marché passé par Le lycée Fernand LEGER assisté de la Région Ile de France est régi par le CCAP joint à la présente consultation.
L'entrepreneur ne peut en aucune façon déroger à ce texte qui lui est opposable à tout moment.

1.2.7.4 - Textes et documents techniques

Les normes, DTU et règles de calculs sont prévus comme documents contractuels dans chaque C.C.T.P. pour toutes prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction et de mise en œuvre, aux règles de sécurité et à la coordination des travaux à l'exclusion des clauses à caractère administratif et financier qui pourraient avoir une influence sur les spécificités forfaitaire du marché. Il est entendu qu'en dehors des textes rappelés ci-dessous, tous autres textes (norme expérimentale, mémento, parutions des groupes de travail ou des groupes spécialisés (GS) dans le cadre des C.P.T (Documents généraux d'Avis Techniques du CSTB ou de l'AFAC), guides, instructions diverses, guides Veritas ou Socotec etc., peuvent être rendus contractuels par spécification du C.C.T.P.

1.2.7.5 - Réglementation européenne

Les matériaux, produits, éléments ou ensembles traditionnels envisagés dans chaque C.C.T.P. doivent satisfaire :

- Aux directives européennes en faisant référence au marquage CE, aux guides d'agréments techniques européens établis par l'EOTA confirmant l'aptitude à l'usage de produits de construction, aux Euro-agréments établis par l'UETAC ainsi qu'aux attestations de conformité pour les produits conformes aux spécifications techniques au sens de l'article 4 de la directive.
- A l'application de la norme EN 501-1 qui définit les caractéristiques de réaction au feu des matériaux de construction dite « Euroclasses » et leurs mises à jour par publication au Journal Officiel.
- A l'application des Règles de Calculs dites « Eurocodes » convertis en normes européenne (EN).
- A la directive « Produits de Construction » qui impose six exigences auxquelles tout produit fabriqué en vue d'être incorporé, assemblé, utilisé ou installé de façon durable dans les ouvrages de bâtiment, doit répondre et notamment des exigences en matière de résistance mécanique et stabilité, de sécurité en cas d'incendie, d'hygiène, santé et environnement, de sécurité d'utilisation, de protection contre le bruit, et d'économie et isolation thermique.

1.2.7.6 - Accès des personnes handicapées au cadre bâti

Pour l'exécution des travaux du présent marché, l'attention de l'Entrepreneur est particulièrement attirée sur le respect de la réglementation relative à l'accès des personnes handicapées au cadre bâti en vigueur au jour de la réalisation des ouvrages, prise en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées complétée par l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et la loi n° 2006-782 du 13 juillet 2006 ainsi que leurs annexes.
Notamment et sans que cette liste soit limitative :

- Les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2007 et 2007-1327 du 11 septembre 2007, la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007, de ses annexes et les arrêtés des 1° août 2006 modifiés par ceux du 30 novembre 2007, du 26 février 2007, du 21 mars 2007, 9 mai 2007 et 22 mars 2007 consolidés modifiés par ceux des 25 avril 2007 et 3 décembre 2007 pour application des articles correspondants du Code de la Construction et de l'Habitation
- L'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance de cette réglementation pour prétendre à une augmentation de la valeur de ses prix.

1.2.7.7 - Performance énergétique des bâtiments

Pour l'exécution des travaux du présent marché, l'attention de l'Entrepreneur est particulièrement attirée sur le respect de la réglementation relative à la performance énergétique des bâtiments prise en application de la législation en vigueur au jour de la réalisation des ouvrages dite RT 2012 et des textes réglementaires qui en découle. Notamment et sans que cette liste soit limitative :

- Décret n° 2006-592 du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions (J.O du 25 mai 2006)
- Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments (J.O du 15 septembre 2006)
- Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments (J.O du 25 mai 2006)
- Présentation des textes réglementaires et de la méthode de calcul Th-C-E, approuvée par l'arrêté du 19 juillet 2006 (fascicule spécial n°2006-3 du BO en avril 2007)
- Arrêté du 27 juillet 2006 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique » (J.O du 15 août 2006)

CONPAS Coordination – 2 rue du nouveau Bercy – 94220 Charenton le Pont - Tél : 01.40.50.10.98 - Fax : 01.40.50.75.90
SAS au capital de 37 000 € - RCS Paris B 405 392 671 - SIRET 405 392 671 00021 - conpas.coord@conpascoord.com
Site Internet : www.conpas-coordination.fr

- Arrêté du 3 mai 2007 pris pour l'application de l'article R. 111-21 du code de la construction et de l'habitation relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement de coefficient d'occupation des sols en cas de respect d'exigences de performance énergétique par un projet de construction (J.O du 15 mai 2007)
- Arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique » (rectificatif) paru au JO du 8 septembre 2007, initialement paru au JO du 15 mai 2007
- Décret n° 2007-363 du 19 mars 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants et à l'affichage du diagnostic de performance énergétique (J.O du 31 mars 2007)
- Arrêté du 18 décembre 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs et parties nouvelles de bâtiments et pour les rénovations de certains bâtiments existants en France métropolitaine (J.O du 23 décembre 2007)
- Arrêté du 21 septembre 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments neufs en France métropolitaine (J.O du 28 décembre 2007)
- Arrêté du 30 novembre 2007 relatif à l'agrément de la solution technique ST 2007-001 relative au respect des exigences de confort d'été pour l'application de la réglementation thermique 2005
- Arrêté du 12 décembre 2007 relatif à l'agrément de la solution technique ST 2007-002 relative au respect des exigences de la réglementation thermique 2005 pour les maisons individuelles non climatisées (J.O du 26 décembre 2007)
- Décret n° 2007-363 du 19 mars 2007 relatif aux études de faisabilité des Approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants et à l'affichage du diagnostic de performance énergétique.
- Arrêté du 03 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants

1.2.7.8 - Grenelle de l'environnement

Le présent marché devra mettre en œuvre toutes dispositions permettant le respect de la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du "Grenelle de l'environnement" y compris les arrêtés, textes réglementaires d'application, normes, recommandations etc. parus à la date d'application du permis de construire s'y rapportant.

1.2.8 - CERTIFICATION

Le présent C.C.T.P. fait référence et donne la priorité aux produits ayant une certification et bénéficiant du marquage CE, cette identification informative des caractéristiques et des qualités reconnues d'un produit, établie après essais d'un organisme agréé par les autorités administratives, engage le fabricant sur le suivi et les contrôles permanents de conformité du produit avec les mentions de la certification. Cette certification du produit doit permettre, automatiquement, lorsqu'il sera requis, le marquage CE de conformité aux directives européennes.

1.2.8.1 - Marché à prix global et forfaitaire

Suivant conditions définis dans les C.C.A.G. et C.C.A.P. le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire. En conséquence l'entrepreneur ne pourra demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte d'augmentation du prix de la main d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou de modifications des prestations prévus aux plans ou au présent C.C.T.P. si ces augmentations, modifications ou changements n'ont pas été autorisés, préalablement et avant exécution des travaux, par écrit par le Maître d'ouvrage.

Il est rappelé que dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est du dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble des prestations auquel il se rapporte a été exécuté, les différences quantitatives, même constatées, ne peuvent conduire à une modification dudit prix sans accord explicite et par écrit du Maître d'ouvrage avant exécution.
L'insertion de clauses de variation de prix ne fait pas perdre au marché son caractère forfaitaire.
Les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les dépenses, frais et coûts directs ou induits, sans exception, des circonstances d'implantation, des particularités du projet, des délais de réalisation et rémunèrent l'entrepreneur de tous ses débours, charges, obligations et frais normalement prévisibles ainsi que des dépenses d'intérêt commun mis à sa charge et coût des assurances qu'il est tenu de souscrire, en sorte que sa rémunération ne subira aucune variation autres que celles prévues aux C.C.A.G. ou C.C.A.P.
Les travaux et fournitures compris main d'œuvre objet du présent marché sont réputés complet pour livrer en temps et délais au Maître de l'ouvrage l'objet du marché complet et en parfait état d'achèvement.
L'entrepreneur est également réputé avoir inclus dans son offre de prix la totalité des frais d'études y inclus calculs et plans d'exécution, les frais d'essai et de vérification de tous ordres, les frais liés aux contraintes de réalisation, tels que les frais de constat, de relevés et de protection des avoisinants et des existants, qu'ils appartiennent au Maître d'ouvrage ou à tout autre, ainsi que le coût de tous les travaux, ouvrages, équipements, prestations nécessaires à la bonne mise en œuvre et au bon fonctionnement des ouvrages et ce, conformément à tous règlements et normes en vigueur.
Le prix de l'entrepreneur inclut également les coûts induits par tout cahier des charges prévoyant un règlement de chantier auquel est soumis le Maître d'ouvrage, ainsi que, d'une manière générale, les frais afférents à la mise en œuvre des pièces contractuelles.
Il est précisé que le prix global et forfaitaire de l'entrepreneur inclut :

- Les frais de construction, de déplacement, d'entretien et, le cas échéant, de remplacement et/ou de remise en état de toutes les installations et matériels de chantier, y compris les frais de repliement.
- Les frais de gardiennage et/ou de sécurisation du chantier et de ses installations, autant que nécessaire, de jour comme de nuit, pendant le week-end et pendant toutes les périodes de fermeture du chantier et ce jusqu'à réception de l'opération.
- Les taxes de voirie dues pour les installations de chantier, l'installation des VRD primaires (amenée de l'eau, des évacuations EU et EV, les branchements d'électricité, de téléphone, voirie provisoire permettant l'accès aux installations de chantier, bureaux de chantier, vestiaires et sanitaires)
- Les photos de chantier éventuelles
- Les frais de préchauffage et ventilation des ouvrages jusqu'à l'achèvement des travaux, compris les frais de branchement préalable aux réseaux, les frais d'approvisionnement en combustible des ouvrages à préchauffer, ainsi que les consommations d'eau, de gaz et/ou d'électricité nécessaires tant au préchauffage qu'aux essais, tests et épreuves préalables à la réception et, le cas échéant, postérieurs à la réception, pendant la période de parfait achèvement.

Les travaux devant être réglés au "métré" sont spécifiés dans les C.C.T.P. spécifique à chaque corps d'état.

Il est rappelé que la Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF) jointe à l'acte d'engagement n'a de caractère contractuel qu'en ce qui concerne l'emploi des prix unitaires et/ou des sous-détails qui y figurent, pour la facturation ou le règlement des travaux modificatifs éventuellement ordonnés en cours d'exécution

CONPAS Coordination – 2 rue du nouveau Bercy – 94220 Charenton le Pont - Tél : 01.40.50.10.98 - Fax : 01.40.50.75.90
SAS au capital de 37 000 € - RCS Paris B 405 392 671 - SIRET 405 392 671 00021 - conpas.coord@conpascoord.com
Site Internet : www.conpas-coordination.fr

1.2.8.1.1 - Décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)

La Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF), renseignée par l'entrepreneur conformément au cadre de décomposition fourni par le Maître d'Œuvre dans le dossier de consultation n'est pas un devis ni un document susceptible de comporter des restrictions au marché ou de faire varier le prix global forfaitaire convenu. Elle n'a de caractère contractuel qu'en ce qui concerne les prix unitaires et sa seule fonction est de permettre :

- l'établissement et la vérification des situations de travaux de l'entrepreneur.
- le chiffrage des coûts des éventuels travaux modificatifs ou supplémentaires, en plus ou en moins, qui seraient décidés en cours de chantier, ainsi que le règlement de ces travaux.

1.2.8.2 - Marchés à prix unitaires (marchés à prix de bordereau ou marché à bons de commande)

Suivant conditions définis dans les C.C.A.G. et C.C.A.P. le présent marché est conclu à prix unitaires.
En conséquence les prestations demandées seront facturées suivant les prescriptions du C.C.A.P. en multipliant les prix unitaires du présent marché par les quantités d'ouvrages réellement exécutées.
Ces prix unitaires sont des valeurs à caractère global et forfaitaire et sont réputés comprendre toutes les prestations définies au présent C.C.T.P. pour livrer un ouvrage en parfait état d'achèvement, en temps et délais au Maître de l'ouvrage.

1.2.8.2.1 - Travaux effectués en dehors des jours et heures normalement travaillées

Lorsqu'à la demande expresse et écrite du Maître d'ouvrage ou de son représentant, il sera nécessaire d'exécuter des travaux en dehors des heures et jours normalement travaillés et ce, conformément à la législation en vigueur au moment des travaux commandés, ceux-ci seront facturés sur la base des prix du bordereau unitaire pour travaux ou sur les prix horaires de main d'œuvre d'heures et jours normaux, majorés des prix de main d'œuvre pour travaux effectués en dehors des heures et jours normalement travaillés.
Cette majoration horaire devra être reconnue par un attachement signé du Maître d'ouvrage ou de son représentant, faisant figurer impérativement le jour, l'heure d'arrivée, l'heure de départ ainsi que le nom et la qualification des ouvriers intervenants.

1.2.8.2.2 - Fournitures hors bordereau

Les fournitures et matériaux non définis dans un prix de bordereau, installés ou mis en œuvre par l'entrepreneur dans le cadre de son ordre de service ou de son bon de commande, seront justifiés par la fourniture d'un duplicata de facture joint au mémoire ou à la facture. Le prix indiqué sur cette facture sera majoré du coefficient de vente indiqué à ce bordereau.
Ce coefficient de vente inclus tous les frais nécessaires à la commande de ces fournitures ou matériaux, les frais généraux de l'entreprise, les frais d'études et de chantier, le transport à pied d'œuvre et toutes manutentions.

1.2.8.2.3 - Travaux confiés à des spécialistes et/où sous-traitants

Pour les prestations ou travaux commandés par le Maître d'ouvrage à l'entrepreneur titulaire du présent marché et dont la spécificité nécessite qu'ils soient confiés à des spécialistes (fabricants, réparateurs, loueurs de matériel, etc..) ou à des sous-traitants de travaux qui ne sont pas du ressort de l'entrepreneur et non décrits dans le présent C.C.T.P., il sera application d'un coefficient de majoration. La facture justificative de ces prestations ou travaux devra être jointe au mémoire ou à la facture définitive.

CONPAS Coordination – 2 rue du nouveau Bercy – 94220 Charenton le Pont - Tél : 01.40.50.10.98 - Fax : 01.40.50.75.90
SAS au capital de 37 000 € - RCS Paris B 405 392 671 - SIRET 405 392 671 00021 - conpas.coord@conpascoord.com
Site Internet : www.conpas-coordination.fr

1.2.8.2.4 - Ouvrages hors bordereau

Les ouvrages qui ne pourraient être facturés selon les prix de bordereau, seront établis à partir d'un détail de prix qui fera ressortir de façon clair et précise :

- La fourniture du matériel et des matériaux mis en œuvre, sur la base du déboursé justifié par la facture du fournisseur avec application du coefficient prévu ci-dessus
- Le temps de fabrication ou montage en atelier ou sur chantier, le temps de mise en œuvre et de manutention sur la base du taux horaire défini par le prix du bordereau.

1.2.9 - PIECES PARTICULIERES AYANT VALEUR CONTRACTUELLE

En complément des plans et pièces écrites ayant servis à l'établissement du dossier de consultation des entreprises, les documents suivants (le cas échéant) auront valeur contractuelle :

- Le mémoire technique et le cas échéant l'engagement d'insertion fournis par l'entrepreneur à l'appui de son offre,
- Le calendrier d'exécution des travaux incluant la phase de préparation de chantier,
- La série des plans des Bureaux d'Etudes Techniques,
- L'étude thermique,
- L'étude acoustique,
- La qualité du référentiel pour la certification

1.2.9.1 - Réaction au feu des matériaux et produits

Pour ce qui concerne les exigences de réaction au feu des matériaux et produits, il ne pourra être mis en œuvre que des matériaux et produits répondant au classement requis par la réglementation et l'emploi envisagé.

Il sera fait application des directives européennes en la matière et notamment des Euroclasses.

Les étiquetages d'identification des produits et matériaux devront toujours comporter l'indication de leur réaction au feu et être attestés par un procès-verbal d'essais.

Durant la période transitoire fixée par le législateur pour application des normes européennes les anciennes spécificités seront admises. Au-delà, les matériaux et produits mis en œuvre devront être conformes et étiquetés suivant la nomenclature imposée par les Euroclasses.

1.2.9.2 - Comportement ou résistance au feu des ouvrages

En ce qui concerne le comportement ou la résistance au feu des ouvrages finis et en place, ceux-ci devront toujours répondre aux classements exigés par la réglementation en fonction du type de locaux, de l'implantation et de la situation et du classement de l'ouvrage considéré.

Les présents C.C.T.P. de chaque lot fixent ces exigences mais il incombe à l'entrepreneur de palier par ses connaissances à une éventuelle erreur de ce document. D'autre part l'Entrepreneur s'assurera que les matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre répondent bien aux exigences de la réglementation et permettent d'obtenir le degré de résistance au feu demandé en fonction du local concerné et d'apporter la preuve que la réaction au feu des produits et matériaux mis en œuvre est conforme à la réglementation incendie en vigueur et il en prendra la responsabilité. Durant la période transitoire fixée par le législateur pour application des normes européennes les anciennes spécificités seront admises. Au-delà, les matériaux et produits mis en œuvre devront être conformes à la nouvelle législation.

1.2.10 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION DES MARCHES

Le marché passé par un établissement privé, EFIDIS, est régi par le C.C.A.G. et le C.C.A.P. joint à la consultation à la date de la passation des contrats et marchés et l'entrepreneur ne pourra en aucune façon déroger à ces textes qui lui seront opposables à tout moment.

1.2.10.1 - Sécurité des travailleurs contre les chutes

L'Entrepreneur prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur tant française (décret n°65-48 du 8 janvier 1965, recommandation R 191 du 10 juin 1981 de la CNAM et DTU en vigueur) qu'européenne (Directive 2001/45 du 27 juin 2001).
Ces dispositions seront prise au titre du compte inter-entreprises ou du compte prorata par l'entrepreneur en charge de ces comptes dans la mesure ou ils existent sans pour autant qu'individuellement chaque entreprise ne soit tenue d'assurer ces protections notamment pour pallier à un manque ou pour assurer la protection des travailleurs intervenants dans des conditions précises de lot ou d'emplacement.
Chaque entrepreneur restera, individuellement, responsable en cas d'accident survenant sur un ouvrage dont il assume la responsabilité pleine et entière.

1.2.10.2 - Protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante ou aux matériaux contenant de l'amiante, de plomb ou autres substances dangereuses

Pour tous les travaux pouvant exposer du personnel, ouvriers ou autres, à des risques d'inhalation de poussières d'amiante, en cas de présence de plomb ou de toute autre substance dangereuse, l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour respecter les réglementations en vigueur au titre du Code de la Santé publique, sans qu'il soit nécessaire de rappeler ici les différents textes et consignes de sécurité en vigueur et notamment le décret 2001-1016 du 5 novembre 2001 et la circulaire 6 DRT du 18 avril 2002, portant la création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que le décret n° 2006-133 du 9 février 2006 fixant les valeurs limites d'expositions professionnelle contraignantes à certains agents chimiques dans l'atmosphère des lieux de travail.

1.2.11 - ACCES DES PERSONNES HANDICAPEES AU CADRE BATI

Pour l'exécution des travaux du présent marché, l'attention de l'Entrepreneur est particulièrement attirée sur le respect de la réglementation en vigueur au jour de la réalisation des ouvrages concernant l'accès des personnes handicapées au cadre bâti, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance de cette réglementation pour prétendre à une augmentation de la valeur de ses prix.

1.2.12 - REGLEMENTATION THERMIQUE

1.2.12.1 - Textes de référence de la RT 2012

La RT 2012 est régie par les textes suivants :

- Décret N° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions, dit « RT2012 par anticipation », modifiant le CCH,
- Arrêté du 26 octobre 2010 et son rectificatif au Journal Officiel du 26 décembre 2011 sur les principes et exigences pour les bâtiments neufs,
- Décret en Conseil d'Etat N° 2011-544 du 18 mai 2011 et arrêté du 11 octobre 2011 relatifs aux attestations,
- Arrêté du 20 juillet 2011 publié le 10 août 2011 pour la méthode de calcul Th-BCE 2012.

1.2.13 - REGLEMENTATION DE SECURITE INCENDIE

Pour l'exécution des travaux du présent marché, l'attention de l'Entrepreneur est particulièrement attirée sur le respect de la réglementation de sécurité incendie en vigueur au jour de la réalisation des ouvrages.
L'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance de cette réglementation pour prétendre à une augmentation de la valeur de ses prix.

1.2.13.1 - Réaction au feu des matériaux et produits

En ce qui concerne les exigences de réaction au feu des matériaux et produits, seront mis en œuvre uniquement des matériaux et produits répondant au classement requis par la réglementation et l'emploi envisagé.
Il sera fait application des directives européennes en la matière et notamment des Euroclasses.
Les étiquetages d'identification des produits et matériaux devront toujours comporter l'indication de leur réaction au feu et être attestés par un procès-verbal d'essais.
Durant la période transitoire fixée par le législateur pour application des normes européennes les anciennes spécificités seront admises. Au-delà, les matériaux et produits mis en œuvre devront être conformes et étiquetés suivant la nomenclature imposée par les Euroclasses.

1.2.13.2 - Comportement ou résistance au feu des ouvrages

En ce qui concerne le comportement ou la résistance au feu des ouvrages finis et en place, ceux-ci devront toujours répondre aux classements exigés par la réglementation en fonction du type de locaux, de l'implantation et de la situation et du classement de l'ouvrage considéré.
Les C.C.T.P. de chaque lot fixeront ces exigences mais il incombera à l'entrepreneur de palier par ses connaissances à une éventuelle erreur de ces documents.
D'autre part l'Entrepreneur s'assurera que les matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre répondent bien aux exigences de la réglementation et permettent d'obtenir le degré de résistance au feu demandé en fonction du local concerné et d'apporter la preuve que la réaction au feu des produits et matériaux mis en œuvre est conforme à la réglementation incendie en vigueur et en prendra l'entière responsabilité.

1.2.14 - REGLEMENTATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LES CHANTIERS

1.2.14.1 - Coordonnateur sécurité protection sante SPS

Les chantiers sont soumis aux dispositions législatives en vigueur à ce sujet.
A l'exception d'intervention d'un seul et unique entrepreneur sur toute la durée du chantier, il est fait obligation de nommer un coordonnateur SPS dans toutes les opérations de 1ère, de 2ème ou de 3ème catégorie. Ce coordonnateur est nommé par le Maître d'ouvrage et rémunéré par lui.
Les entrepreneurs sont contractuellement tenus de prendre toutes les dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes faites par ce coordonnateur concernant la prise en compte de la sécurité et de l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Tous les frais découlant de ces demandes et obligations sont intégrés dans le montant global des marchés et des prix unitaires.
Les dépenses d'intérêt commun liées à la mission « santé – sécurité » (santé, sécurité, équipements communs, consommations communes etc.) sont définies et réparties dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, PGCSPS, établi par le coordonnateur désigné par le Maître d'ouvrage.

CONPAS Coordination – 2 rue du nouveau Bercy – 94220 Charenton le Pont - Tél : 01.40.50.10.98 - Fax : 01.40.50.75.90
SAS au capital de 37 000 € - RCS Paris B 405 392 671 - SIRET 405 392 671 00021 - conpas.coord@conpascoord.com
Site Internet : www.conpas-coordination.fr

Chaque entrepreneur se référera obligatoirement à ces documents afin de déterminer l'affectation et la répartition des dépenses communes. Les prestations affectées à chaque entreprise seront incluses dans l'offre de prix et réputées rémunérées par le prix du marché.
En application de la Loi N° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du Décret N° 94.1159 du 26 décembre 1994 et leurs mises à jour, transposant la directive 92/57/CEE et conformément au Code du Travail, articles R.4532-1 à R.4532-98, chaque intervenant est tenu d'établir à ses frais un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé concernant l'intervention de son personnel sur le chantier. Ce PPSPS doit :

- Répondre aux prescriptions des différents articles de la Section 5 du Décret N° 94-1159,
- Intégrer les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des sous-traitants éventuels et de tous les intervenants sur le chantier,
- Tenir compte des renseignements fournis dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS).

1.2.14.2 - Sécurité des travailleurs contre les chutes

L'Entrepreneur prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur tant française qu'européenne.
Ces dispositions seront prises au titre du compte inter-entreprises ou du compte prorata par l'entrepreneur en charge de ces comptes dans la mesure où ils existent sans pour autant qu'individuellement chaque entreprise ne soit tenue d'assurer ces protections notamment pour pallier à un manque ou pour assurer la protection des travailleurs intervenants dans des conditions précises de lot ou d'emplacement.
Chaque entrepreneur restera, individuellement, responsable en cas d'accident survenant sur un ouvrage dont il assume la responsabilité pleine et entière.

1.2.14.3 - Protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante ou aux matériaux contenant de l'amiante, du plomb ou autres substances dangereuses

Pour tous les travaux pouvant exposer du personnel, ouvriers ou autres, à des risques d'inhalation de poussières d'amiante, en cas de présence de plomb ou de toute autre substance dangereuse, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour respecter les réglementations en vigueur au titre du Code de la Santé publique, sans qu'il soit nécessaire de rappeler ici les différents textes et consignes de sécurité en vigueur.

1.2.15 - PLAN D'ORGANISATION

Si l'exécution des travaux nécessite un plan d'organisation de chantier, proposant l'emplacement des accès, des dépôts de matériels et de matériaux, des échafaudages, matériels de levage, des installations de chantier, baraquement, vestiaires, réfectoires, sanitaires etc., l'entrepreneur aura obligation de respecter les dispositions de celui-ci.

1.2.16 - AFFICHAGE

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de confier à une agence de publicité de son choix, un droit d'affichage sur les clôtures et palissades, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité de ce fait.

1.2.17 - DEMONTAGE DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le démontage des installations de chantier comprendra le démontage et l'évacuation du matériel, des protections de toute nature et des éventuels baraquements, la remise en état de propreté des locaux et du site compris ceux pouvant être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par le Maître d'ouvrage.
Les voies ou accès empruntés pendant la durée des travaux devront être remis en état au cas où ils auraient été détériorés.

1.3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

1.3.1 - PLANS D'EXECUTION, NOTES DE CALCULS, ETUDES DE DETAILS

1.3.1.1 - Principe

Les documents d'études dus par la Maîtrise d'œuvre au titre de sa mission, figurent en totalité au dossier marché.
A partir des informations figurant au dossier marché, l'Entrepreneur mènera l'ensemble des études d'exécution nécessaires à l'exécution des ouvrages. L'Entrepreneur conduira ces études de manière à respecter les prescriptions relatives à la cellule de synthèse.
Il complètera, autant que de besoin, les documents établis par le Maître d'œuvre par tous ceux jugés nécessaires par lui, qu'il met à jour au fur et à mesure de l'avancement des études et en fonction des modifications éventuellement intervenues.
Dans le cadre de la Loi du 4 janvier 1978 modifiée, relative à la responsabilité et à l'assurance construction, tous les plans d'exécution et notes de calcul devront être visés par le Contrôleur Technique mentionné dans le présent CCAP.
Le Contrôleur Technique disposera d'un délai de 10 jours à compter de leur réception pour formuler ses observations.
Les avis ou prescriptions du Contrôleur Technique devront immédiatement être pris en compte par le titulaire du marché dès lors qu'ils relèveront de dispositions opposables à celui-ci.
Dans le cadre des études d'exécution, l'Entrepreneur pourra proposer au Maître d'œuvre des adaptations techniques, sous réserve que ces adaptations n'aient aucune incidence :

- Sur le projet architectural,
- Sur les exigences du programme,
- Sur les détails d'études et les délais de travaux.

Le principe de ces adaptations sera soumis au visa du Maître d'œuvre et, le cas échéant, à l'accord du Contrôleur Technique, dans un délai permettant leur acceptation ou leur refus sans remettre en cause le calendrier des études. Si elles sont acceptées, les conséquences de ces adaptations seront aux frais de l'Entrepreneur. Si elles sont refusées, les études, échantillons et prototypes tels que prévus au marché, devront être achevés dans les délais prévus au calendrier d'exécution.
En aucun cas, l'étude d'adaptations éventuelles par l'Entrepreneur et leur analyse par le Maître d'œuvre, ne pourra soustraire l'Entrepreneur à ses obligations d'achever les études et prototypes ou de présenter les échantillons dans les délais requis.

1.3.1.2- Plans d'exécution, études techniques

Les études de pré synthèse seront réalisées pendant la période des études.
Les travaux ne pourront pas commencer avant l'obtention du visa du Maître d'œuvre sur les études d'exécution.
Les plans et notes de calcul de ferraillage devront être soumis au visa du Bureau de Contrôle au plus tard 20 jours après obtention du visa du Maître d'œuvre sur les plans de coffrage correspondants.
Les plans d'atelier et de chantier devront obtenir le visa du Bureau de Contrôle au plus tard 10 jours avant la mise en œuvre des ouvrages correspondants.
Tout commencement d'exécution d'ouvrage ne respectant pas les règles ci-dessus fera l'objet d'un Ordre de Service d'arrêt de réalisation de cet ouvrage et/ou d'un ordre de dépose ou de démolition, les conséquences étant aux frais et risques de l'Entrepreneur.
Les entrepreneurs devront établir, durant la période de préparation s'il en existe une et en tout état de cause avant fabrication et/ou mise en œuvre, tous les plans de fabrication et de mise en œuvre, toutes notes de calculs et plans de détails leur incombant dans le cadre de l'exécution de leur marché et que le Maître d'œuvre ou son représentant jugeront utile à la bonne réalisation des ouvrages.
Ces plans, dessins et notes de calculs établis d'après des SDT et PEO établis par le Maître d'œuvre et les relevés fait par l'entrepreneur sur le site devront respecter les dispositions, principes et aspects des plans du Maître d'œuvre.
Ces plans et dessins seront toujours établis à une échelle en rapport avec les dimensions des ouvrages afin de faire clairement apparaître tous les détails de l'exécution. Ils seront côtés et indiqueront toutes les dimensions, sections, diamètres et indications diverses utiles.
L'entrepreneur sera formellement tenu de contrôler sur place les côtes exactes des ouvrages mis en œuvre et d'adapter en conséquence sa (ses) fabrication (s) aux ouvrages en place. Tous les défauts de tolérance devront être immédiatement signalés au Maître d'œuvre.
En outre, l'Entrepreneur devra fournir aux autres corps d'état les plans précis de ses ouvrages et les notes de calculs s'y rapportant dès que ceux-ci auront reçu l'approbation du Maître d'œuvre et du bureau de contrôle. Il devra ensuite s'assurer sur le chantier que ces indications ont été correctement suivies, en vue de l'achèvement de l'opération et du bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages.
Les travaux ne pourront être commencés avant approbation de ces plans, dessins de détails et notes de calculs par le Maître d'œuvre et le bureau de contrôle le cas échéant.
Toutefois ces approbations ne diminueront en rien la responsabilité de l'entrepreneur qui reste pleine et entière.
Ces plans, notes de calculs, notices et études de détails sont établis sous la responsabilité de l'entrepreneur et à ses frais ainsi que les frais de reproduction en autant d'exemplaires que nécessaire sur la demande du Maître d'œuvre.
Tous les entrepreneurs ayant, du fait de leur corporation, des plans d'exécution, des plans et des dossiers techniques à fournir aux fins d'acceptation de la part du Maître d'œuvre, devront le faire à la date qui leur sera fixée.
Les plans et dossiers seront fournis en un nombre d'exemplaire demandé par le Maître d'œuvre et seront alors visés par celui-ci et par les BET concernés.
Ces visas indiqueront l'acceptation du Maître d'œuvre sur les principes constructifs, mais ne dégageront en rien la responsabilité de l'entrepreneur en ce qui concerne les dimensions des ouvrages et leurs calculs.
A la première demande du Maître d'œuvre, l'entrepreneur devra tout mettre en œuvre pour communiquer les plans et calculs techniques en question.
Si un délai d'une semaine est insuffisant pour l'établissement de ces documents, l'entrepreneur devra en avertir le Maître d'œuvre et lui soumettre le temps qui lui est nécessaire pour leur production.

1.3.1.3 - Vérification des côtes

L'entrepreneur devra vérifier soigneusement toutes les côtes portées aux dessins et s'assurer de leur concordance avec les différents plans et ouvrages existants.
Pour l'exécution des travaux, aucun côte ne devra être prise à l'échelle sur les dessins l'entrepreneur devra s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les côtes et indications diverses prévues au C.C.T.P., dans le cas d'un doute, il en référera immédiatement au Maître d'œuvre.

- L'entrepreneur ne pourra, de lui-même, modifier quoi que ce soit au projet du Maître d'œuvre mais il devra compléter tout changement qu'il croirait utile d'y apporter.
- Il provoquera tous renseignements complémentaires sur tout ce qui lui semblerait douteux ou incomplet, et il devra compléter, si besoin est, dans les moindres détails, les dessins qui lui seront remis par le Maître d'œuvre.
- Faute de se conformer à ces prescriptions, il deviendra responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution, ainsi que des conséquences que cela pourrait entraîner.

1.3.1.4 - Relevé des travaux exécutés, notice de fonctionnement

En fin de chantier, et au plus tard pour la réception des constructions, les entrepreneurs de chaque lot devront fournir 3 dossiers complets de plans et notices, de certificats d'agrément et de classement des matériaux et matériels employés.
Les plans devront correspondre à un relevé précis des ouvrages exécutés avec repères nécessaires permettant de comprendre facilement les installations, d'en assurer l'entretien et d'éviter toutes détériorations en cas de travaux ultérieurs.
De plus, toutes notices de fonctionnement et d'entretien devront être fournies dans le nombre d'exemplaires nécessaires pour toutes les entreprises, sans qu'il soit besoin d'en faire la demande.
Le titulaire diffusera également son, dossier sous format numérique via une plateforme web et/ou un un support physique (clefs USB, CDrom).

1.3.2 - MATERIAUX, PRODUITS ET FOURNITURES

Les matériaux, produits et fournitures devant être mis en œuvre dans les ouvrages du marché seront toujours de première qualité suivant indications de provenance et devront répondre aux conditions et prescriptions, type ou marque définis dans le présent C.C.T.P. Ils ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.
Dans tous les cas où un matériau ou un produit est défini par le C.C.T.P. par une marque nommément désignée et la mention «ou équivalent », l'Entrepreneur aura la faculté de faire agréer par le Maître d'œuvre un produit ou un matériau d'une autre marque sous réserve que ce produit ou ce matériau soit effectivement similaire et corresponde en tous points aux indications d'origine. En aucun cas l'Entrepreneur ne pourra substituer un produit ou matériau de son choix à ceux prévus au C.C.T.P. sans accord du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.
Les matériaux et produits prévus dans les DTU (CCTG) ou faisant l'objet de normes NF, EN ou ISO devront répondre au minimum aux spécifications de ces documents.
Les matériaux et produits non traditionnels, non prévus dans les DTU (CCTG) et ne faisant pas l'objet de normes NF, EN ou ISO devront, selon le cas, soit faire l'objet de Avis Technique ou d'un Agrément Technique européen, soit être admis à la marque NF, soit faire l'objet d'un ATEx, soit avoir reçu un Avis de chantier.
Les matériaux et produits étrangers seront autorisés sous réserve de répondre aux normes du REEF ou d'être équivalents aux produits français similaires et/ou d'être agréés par le Maître d'œuvre et par le Maître d'ouvrage.

1.3.2.1 - Nature, provenance et qualité des matériaux et produits

La nature, la provenance et la qualité des matériaux, produits et composants de construction est proposée par l'entrepreneur dans les conditions fixées aux articles ci-après sous réserve des dispositions figurant au C.C.T.P. de chaque lot et des documents techniques unifiés.
L'entrepreneur proposera à l'agrément du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre les produits en fonction du résultat souhaité, des contraintes techniques, permettant d'atteindre les performances, tenue dans le temps, aspect du fini, etc.
L'entrepreneur restera responsable des matériaux, produits et composant qu'il mettra en œuvre.
Il lui incombera de choisir les matériaux, produits et composants les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de chantier et termes dont notamment :

- Les impératifs d'utilisation et de délais,
- Le type de pose,
- Les conditions particulières de l'opération,
- La compatibilité des matériaux entre eux,
- Les délais.

Pour les matériaux, produits et composants proposés par le Maître d'œuvre dans le C.C.T.P, l'entrepreneur sera tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères demandés. Dans le cas contraire il devra faire par écrit, et avant commande desdits, toutes observations utiles au Maître d'œuvre qui prendra alors les dispositions nécessaires.
Lorsque la qualité ou les circonstances le justifieraient, le Maître d'ouvrage pourra procéder à la réception des matériaux, produits ou composants en usine et l'entrepreneur prendra alors toutes dispositions nécessaires pour permettre cette réception.
Si en cours de l'exécution du marché, certains matériaux ou articles indiqués dans le C.C.T.P. venaient à ne plus être commercialisés, l'entrepreneur devra proposer le produit s'y substituant, qui sera rémunéré au prix du produit initial prévu dans l'offre.
Les matériaux, produits et composants devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité.

1.3.2.1.1 - Provenance des matériaux et produits

L'entrepreneur doit pouvoir fournir toutes justifications et toutes informations sur la provenance des matériaux, produits et composants à l'aide de ses reçus, certificats ou de tout autre document.
Les matériaux, produits et composants qui, bien qu'acceptés quant aux lieux de provenance, sont reconnus défectueux sur le chantier, seront refusés et remplacés aux frais de l'entrepreneur.

1.3.2.1.2 - Qualité des matériaux et produits

Les matériaux, produits et composants mis en œuvre par l'entrepreneur devront répondre aux conditions et prescriptions de qualité demandés par le C.C.T.P. de chaque lot.
Ils seront certifiés ou comporteront une marque de qualité suivie et marquée de type NF, CTB, CE, QUALIF, CEKAL, ACERFEU etc.....
S'ils ne comportent pas de marque de qualité, l'entrepreneur devra apporter la preuve que le matériau, le produit ou le composant proposé est équivalent.
Le Maître d'œuvre se réserve le droit de refuser un tel matériau, produit ou composant s'il juge que les justificatifs fournis par l'entrepreneur ne sont pas suffisants.

CONPAS Coordination – 2 rue du nouveau Bercy – 94220 Charenton le Pont - Tél : 01.40.50.10.98 - Fax : 01.40.50.75.90
SAS au capital de 37 000 € - RCS Paris B 405 392 671 - SIRET 405 392 671 00021 - conpas.coord@conpascoord.com
Site Internet : www.conpas-coordination.fr

1.3.2.1.3 - Marques commerciales

Dans les C.C.T.P de chaque lot, certaines prestations peuvent être définies à l'aide d'une marque nommément désignée ""ou équivalent"".

L'entrepreneur aura toujours la faculté de proposer au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage un matériau, produit ou composant d'une autre marque en apportant la preuve que celui-ci est techniquement équivalent en tant que tenue dans le temps, robustesse, résistance, tenue des teintes, aspect du fini, possibilité de nettoyage, suivi en entretien et maintenance etc.... L'acceptation de remplacement devra faire l'objet d'un accord écrit du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre.

1.3.2.2 - ECHANTILLONS ET MODELES

L'entrepreneur sera tenu de fournir, à l'acceptation du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre tout échantillon et modèle des matériaux, produits et composants qu'il devra employer. Ces échantillons devront être présentés montés en panoplie ou disposés sur un présentoir et soigneusement fixés, plombés le cas échéant pour éviter toutes substitutions. Ces échantillons inscrits sur un registre et numérotés, une fois acceptés, seront conservés sur le chantier, soit dans le bureau de chantier, soit dans un local nommément désigné. Ils serviront de référence au cours des travaux et lors de la réception des ouvrages.

L'entrepreneur devra collaborer à l'exécution de toute maquette prototype dont la réalisation s'avérerait nécessaire et demandée par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre en vue de faciliter la coordination et la bonne exécution des travaux. Ces maquettes ou prototypes feront l'objet de l'agrément du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre et éventuellement du bureau de contrôle après quoi ils ne pourront plus être modifiés, ces modèles servant à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré compris toutes les modifications jugées utiles par le Maître d'œuvre.

Aucune commande de matériel ou de matériau ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisé par un accord du Maître d'œuvre.

1.3.2.3 - AGREMENTS, ESSAIS ET ANALYSES

L'entrepreneur sera tenu de produire, à toutes demandes du Maître d'œuvre ou du bureau de contrôle, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses, les agréments (Avis technique, ATEx, Agrément technique Européen ou avis de chantier) des matériaux, produits ou composants, établis par des organismes qualifiés. A défaut de production de ces documents, le Maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

Les Avis Techniques devront avoir fait l'objet d'un avis favorable des assureurs.

Pour tous les matériaux, produits ou composants fabriqués, soumis à un avis technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux produits ou composants nommément désignés dans cet avis technique et devra toujours être à même d'en apporter la preuve.

1.3.2.4 - Contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages seront assurés, périodiquement et en cours de travaux, par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage, éventuellement assisté de toutes personnes de leur choix.

Aussi l'Entrepreneur est-il tenu d'assister aux rendez-vous de chantier lorsqu'il a été dûment convoqué par le Maître d'œuvre.

En cas d'observation, l'entrepreneur est tenu de donner immédiatement et sans délai les ordres nécessaires pour répondre aux observations faites.

CONPAS Coordination – 2 rue du nouveau Bercy – 94220 Charenton le Pont - Tél : 01.40.50.10.98 - Fax : 01.40.50.75.90
SAS au capital de 37 000 € - RCS Paris B 405 392 671 - SIRET 405 392 671 00021 - conpas.coord@conpascoord.com
Site Internet : www.conpas-coordination.fr

1.3.2.5 - Contrôle des ouvrages en fin de travaux

Outre les opérations de réception de travaux qui font l'objet d'un article spécifique, les entrepreneurs devront effectuer, avant réception, les essais et vérifications figurant sur les listes établies par le COPREC dans la mesure où elles s'appliquent aux installations concernées. Ces listes d'essais et de vérifications de fonctionnement figurent dans les documents techniques COPREC parus dans les suppléments du Moniteur du Bâtiment et des TP)

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignées dans des procès-verbaux qui seront adressés au Maître d'œuvre et au bureau de contrôle avant la réception des travaux.

Le Maître d'œuvre ou le bureau de contrôle adresseront au Maître d'ouvrage un rapport explicitant leurs avis relatifs aux procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

1.3.2.6 - Contrôle interne des entreprises

En début de chantier, l'entrepreneur indiquera, par écrit, le nom de la personne en charge d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre au sein de l'entreprise.

Le contrôle interne auquel sont assujettie contractuellement les entreprises doit être réalisés aux différents niveaux et consignés par écrit et notamment :

- Au niveau des fournitures, quelque soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés soient conformes aux normes et spécifications complémentaires éventuelles du marché.
- Au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques, aux déformations mécaniques ou aux risques de dégradations soient convenablement stockées et protégées.
- Au niveau de l'interface entre corps d'états, l'entrepreneur est tenu de vérifier, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages réalisés ou exécutés par les autres corps de métier permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.
- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est conforme aux D.T.U et aux règles de l'art.
- Au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera, à ses frais, les vérifications et essais imposés par les D.T.U., règles professionnelles, documents techniques et essais particuliers exigés par les pièces écrites.
- L'ensemble de ces documents sera transmis au Maître d'œuvre ou au contrôleur technique sur simple requête de leur part.

1.3.3 - OUVRAGES NON TRADITIONNELS

Pour les ouvrages non traditionnels, le Maître d'ouvrage et/ou le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander la fourniture de procès-verbaux significatifs, la réalisation d'essais, d'épreuves ou de contrôles justifiant l'aptitude à l'emploi de l'ouvrage. Ces procès-verbaux, essais, épreuves où contrôle seront à la charge de l'entrepreneur.

CONPAS Coordination – 2 rue du nouveau Bercy – 94220 Charenton le Pont - Tél : 01.40.50.10.98 - Fax : 01.40.50.75.90
SAS au capital de 37 000 € - RCS Paris B 405 392 671 - SIRET 405 392 671 00021 - conpas.coord@conpascoord.com
Site Internet : www.conpas-coordination.fr

1.3.4 - NETTOYAGE EN COURS DE CHANTIER

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra, toujours et immédiatement après exécution de ses travaux procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des locaux. Il aura à sa charge la sortie des gravois après nettoyage et la mise en bennes à un endroit prévu à cet effet aux abords du bâtiment, en respectant les consignes de tri des déchets et le transport à la décharge publique. Il sera formellement interdit de jeter des gravois par les ouvertures de façades hormis par un dispositif spécial type goulotte. En résumé le chantier devra toujours être tenu en parfait état de propreté et chaque entrepreneur prendra toutes dispositions à cet effet. De plus, à raison de 2 fois par semaine au minimum, il sera procédé à un nettoyage et un balayage général de l'ensemble de la construction y compris les abords du chantier, les frais inhérents à ce nettoyage seront portés au compte commun des entreprises. En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire appel à une tierce entreprise, les frais seront supportés par les entrepreneurs défaillants.

1.3.5 - Nettoyage de mise en service

Les nettoyages de mise en service avant réception des travaux seront réalisés par le titulaire qui pourra le sous-traiter à une entreprise spécialisée. Ces nettoyages seront soumis aux conditions et prescriptions du Cahier des Prescriptions Techniques Général du CSTB - DTU N°59 - Titre II et feront implicitement partie des prestations dus dans le cadre du présent marché.
Ils seront rémunérés dans le cadre du compte inter-entreprises et/ou du compte commun dit compte-prorata, le cas échéant. Les nettoyages devront faire disparaître les tâches de quelque nature que ce soit. Toutes les fournitures utiles seront à la charge de l'entreprise. Les produits employés tels que solvants, décapants, produits de nettoyage divers, les procédés mis en œuvre tels que grattage, ponçage devront être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des ouvrages nettoyés ou de leur état de surface notamment pour les vitrages. Pour tous les revêtements non traditionnels il y aura lieu de se référer aux indications données par le fabricant.
Ce nettoyage de mise en service intéressera toutes les parties apparentes et notamment, sans que cela ne soit limitatif :

- Les revêtements de sols avec un nettoyage adapté à leur nature et au degré de salissures.
- Les profilés des menuiseries aluminium ou PVC ainsi que les menuiseries en bois et le nettoyage des vitres et glaces aux deux faces.
- Le nettoyage des appareils sanitaires, robinetteries et accessoires.
- Le nettoyage des appareillages électriques.
- Le nettoyage des quincailleries.
- L'enlèvement de toutes traces sur tous les équipements.
- L'enlèvement des déchets résultant des nettoyages eux-mêmes.

1.3.6 - Pollutions externes

L'entrepreneur est responsable de la pollution du sol et de la pollution de l'air qu'il induit par ses activités.
En ce qui concerne les sols, le sous-sol et l'eau, l'entrepreneur veillera aux choix des matériaux et produits dont les risques sur l'environnement sont limités (huiles de décoffrage par ex.), à l'étiquetage réglementaires des cuves, des fûts, bidons et pots, à l'imperméabilisation des zones de stockage qui seront bâchées et implantées dans des zones planes afin de récupérer les eaux de ruissellement et la collecte des effluents ainsi qu' à la mise en place d'aire de lavage des véhicules et engins.
La pollution de l'air (émission de poussières et mauvaises odeurs) devra être limitée par toutes dispositions utiles : arrosage des sols, nettoyage journalier des voiries et du chantier, interdiction stricte de brûlage.

CONPAS Coordination – 2 rue du nouveau Bercy – 94220 Charenton le Pont - Tél : 01.40.50.10.98 - Fax : 01.40.50.75.90
SAS au capital de 37 000 € - RCS Paris B 405 392 671 - SIRET 405 392 671 00021 - conpas.coord@conpascoord.com
Site Internet : www.conpas-coordination.fr

1.3.7 - Horaires du chantier

L'entrepreneur devra se conformer strictement aux instructions du Maître d'œuvre en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers. Il supportera les interruptions de travail nécessités par les besoins de fonctionnement de l'établissement en cas de travaux en site occupé et prendra en charge toutes les mesures qui lui seront demandées pour ne pas gêner les services et notamment la restriction des périodes de levage, approvisionnement, travaux bruyants en fonction de l'environnement du chantier.

1.3.8 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres détritus, gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier par le titulaire et les emplacements mis à disposition par le Maître d'ouvrage remis en état au plus tard le jour de la réception des travaux.
Tant que les installations de chantier établies sur les emplacements mis à disposition ne seront pas démontés, évacués et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages pouvant être causés aux tiers.

1.3.8.1 - Trous et réservations dans les ouvrages de structure

Les trous et réservations dans les ouvrages de structures seront impérativement réalisés par l'entrepreneur à qui incombe la réalisation de ces ouvrages de structures, pour le compte des entreprises demanderesses.
Les entrepreneurs des différents corps d'état devront remettre, avant une date limite fixée par le Maître d'œuvre en accord avec l'entrepreneur réalisant les structures et portée à la connaissance de tous, les plans des trous, passages, réservations, niches, trémies etc....ces plans comporteront tous les renseignements de cotations nécessaires à une parfaite compréhension. Les mêmes ouvrages réalisés après coup seront réalisés par l'entrepreneur en charge de ces structures mais aux frais de l'entrepreneur intéressé et défaillant.

1.3.8.2 - Trous et réservations dans les ouvrages de maçonnerie

Les trous, réservations, passages, niches ou trémies, dans les ouvrages en maçonnerie sont à la charge de l'entrepreneur intéressé à moins qu'une indication claire (plans etc..) n'ait été fournie en temps utile.

1.3.8.3 - Trous et réservations dans les cloisons

Les trous, réservations, saignées et autres dans les cloisons sont à la charge de chaque corps d'état. Ils devront être réalisés avec un matériel adapté et approprié au type de la cloison en prenant toutes les précautions d'usage pour garantir la pérennité et la bonne finition de l'ouvrage. Ils seront exécutés avec soin et leurs dimensions devront être celles strictement nécessaires. Dans le cas de percements dans des éléments porteurs soumis à des contraintes importantes l'entrepreneur devra obtenir l'accord du Maître d'œuvre et de l'entrepreneur ayant réalisé l'ouvrage avant d'exécuter les percements.

1.3.8.4 - Trous et réservation à la préfabrication

Tous les entrepreneurs dont l'exécution des ouvrages nécessitent des passages, gaines, trous, réservations ou mise en place d'incorporations dans des éléments préfabriqués en usine par un corps de métier, établiront des plans de réservation et de positionnement donnant les implantations, dimensions et autres indications utiles concernant ces réservations, à partir des plans d'exécution de ces ouvrages préfabriqués. Ces plans seront transmis en nombre suffisant au Maître d'œuvre qui assure la coordination du chantier pour accord et transmission à l'entrepreneur de préfabrication. L'entrepreneur sera tenu de prévoir à la préfabrication toutes les réservations ou implantations nécessaires à la bonne exécution des ouvrages des autres corps d'état, conformément aux plans remis. Tous les passages, gaines, trous etc.... qui n'auraient pas été réservés lors de la préfabrication seront obligatoirement exécutés, dans la mesure du techniquement possible, par le lot pré fabricateur à la charge des entreprises défaillantes.

CONPAS Coordination – 2 rue du nouveau Bercy – 94220 Charenton le Pont - Tél : 01.40.50.10.98 - Fax : 01.40.50.75.90
SAS au capital de 37 000 € - RCS Paris B 405 392 671 - SIRET 405 392 671 00021 - conpas.coord@conpascoord.com
Site Internet : www.conpas-coordination.fr

1.3.8.5 - Tranchées et saignées dans les maçonneries

Même prescriptions que pour les trous, percements et réservation dans les ouvrages de maçonneries. Dans les cloisons minces, les saignées et tranchées ne devront jamais avoir une profondeur supérieure à la demi-épaisseur de la cloison brute. Dans le cas de cloisons en matériaux creux, les saignées et tranchées ne devront jamais pénétrer dans la paroi opposée à la saignée ou tranchée.

1.3.8.6 - Scellements

Les scellements devront avoir une profondeur déterminée en fonction des efforts qu'ils auront à supporter compte tenu de l'épaisseur de l'ouvrage dans lequel doit se faire le scellement. Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment &sable fin. Les cales en bois dans les scellements sont interdites. Dans le cas de scellements dans les parois extérieures en matériaux isolants, le scellement devra, dans la mesure du possible, être réalisé avec des matériaux identiques évitant les ponts thermiques. Dans les éléments montés au plâtre et ceux enduits au plâtre, les scellements se feront au plâtre. Les scellements seront toujours arasés de 0.010 ml environ en retrait du nu fini Gros-œuvre de réserver l'épaisseur nécessaire pour le raccord.

1.3.8.7 - Rebouchages

Mêmes prescriptions que ci-dessus pour les scellements en ce qui concerne la nature des matériaux à employer et l'arasement. Il pourra être nécessaire, dans certains cas, d'utiliser des produits d'accrochage pour permettre une bonne finition.

1.3.8.8 - Raccords

Les raccords seront toujours réalisés en matériaux strictement de même nature que le revêtement considéré. La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu que le support et aucunes marques de reprise ne devront être visibles sur l'ouvrage fini.

1.3.8.9 - Fourreaux

Les fourreaux et leurs calfeutrements sont définis dans les C.C.T.P. des lots concernés.

1.3.9 - OUVRAGES DOUTEUX

Des essais pourront être demandés dans le cas où la tenue, le non-fonctionnement de certains ouvrages seraient douteux ou non-conformes aux documents contractuels. Le processus de ces essais sera défini par le Maître d'œuvre après accord du Maître d'ouvrage, la présence d'un bureau de contrôle pourra être exigée. Ces essais et leurs conséquences seront pris en charge :

- Par l'entrepreneur si les résultats lui sont défavorables où s'il s'avère que ces essais étaient justifiés du fait du non-respect des dispositions contractuelles.
- Par le Maître d'ouvrage en cas contraire.
- La réalisation des essais, contrôles et épreuves sera effectuée en présence du Maître d'œuvre, par l'entrepreneur s'il dispose des moyens suffisants ou par un organisme qualifié et spécialisé dans le cas contraire.

CONPAS Coordination – 2 rue du nouveau Bercy – 94220 Charenton le Pont - Tél : 01.40.50.10.98 - Fax : 01.40.50.75.90
SAS au capital de 37 000 € - RCS Paris B 405 392 671 - SIRET 405 392 671 00021 - conpas.coord@conpascoord.com
Site Internet : www.conpas-coordination.fr

1.3.10 - MATERIAUX, PRODUITS OU COMPOSANTS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage pourra être amené à fournir certains matériaux, produits ou composants à l'Entrepreneur qui sera tenu de les mettre en œuvre. En ce cas et à compter de la réception écrite et constatée de ces matériaux, produits ou composants par l'entrepreneur, ce dernier en deviendra entièrement responsable au même titre que les matériaux, produits et composants qu'il fournira.
En conséquence, il en assumera donc la prise en charge, la garde, la conservation, la manutention, la transformation et la mise en œuvre à l'identique de ceux qu'il fournira lui-même.

1.3.11 - LOCAUX TEMOINS

Le Maître de l'ouvrage, en complément de l'article «Échantillons et Modèles »peut-être amené à demander, lorsque l'avancement des travaux le rendra possible et pour une date qui sera fixée par le Maître d'œuvre, la réalisation d'un local témoin, appartement, cellule complète, mettant en œuvre en dimensions réelles les matériaux, produits et composants prévus pour l'ensemble de l'opération en Tous Corps d'Etat.
Cette cellule témoin devra être réalisée par les entrepreneurs dans le cadre de leur marché, sans pouvoir prétendre à un supplément de prix, elle servira de modèle et de cellule de mise au point à laquelle les entrepreneurs seront tenus d'apporter toutes les modifications jugées utiles par le Maître d'œuvre. Après réception par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre elle sera considérée comme base de référence pour juger de la qualité des prestations mises en œuvre en cours de chantier ou lors de la réception des travaux.

1.3.12 - CONTROLE TECHNIQUE DES OUVRAGES EN COURS ET EN FIN DE TRAVAUX

1.3.12.1 - Contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages seront assurés, périodiquement et en cours de travaux, par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage, éventuellement assisté de toutes personnes de leur choix.
Aussi l'Entrepreneur sera-t-il tenu d'assister aux rendez-vous de chantier lorsqu'il aura été dûment convoqué par le Maître d'œuvre.
En cas d'observation, l'entrepreneur sera tenu de donner immédiatement et sans délai les ordres nécessaires pour répondre aux observations faites.

1.3.12.2 - Contrôle des ouvrages en fin de travaux

Outre les opérations de réception de travaux qui font l'objet d'un article spécifique, les entrepreneurs devront effectuer, avant réception, les essais et vérifications figurant sur les listes établies par le COPREC dans la mesure où elles s'appliqueront aux installations concernées. Ces listes d'essais et de vérifications de fonctionnement figurent dans les documents techniques COPREC parus dans les suppléments du Moniteur du Bâtiment et des TP.
Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux qui seront adressés au Maître d'œuvre et au bureau de contrôle avant la réception des travaux.
Le Maître d'œuvre ou le bureau de contrôle adresseront au Maître d'ouvrage un rapport explicitant leurs avis relatifs aux procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

CONPAS Coordination – 2 rue du nouveau Bercy – 94220 Charenton le Pont - Tél : 01.40.50.10.98 - Fax : 01.40.50.75.90
SAS au capital de 37 000 € - RCS Paris B 405 392 671 - SIRET 405 392 671 00021 - conpas.coord@conpascoord.com
Site Internet : www.conpas-coordination.fr

1.3.12.3 - Contrôle interne des entreprises

En début de chantier, l'entrepreneur indiquera, par écrit, le nom de la personne en charge d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre au sein de l'entreprise.
Le contrôle interne auquel sont assujettie contractuellement les entreprises doit être réalisés aux différents niveaux et consignés par écrit et notamment :

- Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés soient conformes aux normes et spécifications complémentaires éventuelles du marché.
- Au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques, aux déformations mécaniques ou aux risques de dégradations soient convenablement stockées et protégées.
- Au niveau de l'interface entre corps d'états, l'entrepreneur sera tenu de vérifier, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages réalisés ou exécutés par les autres corps de métier permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.
- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est conforme aux D.T.U et aux Règles de l'Art.
- Au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera, à ses frais, les vérifications et essais imposés par les D.T.U., règles professionnelles, documents techniques et essais particuliers exigés par les pièces écrites.
- L'ensemble de ces documents sera transmis au Maître d'œuvre et au Bureau de contrôle sur simple requête de leur part.

1.3.13 - IMPLANTATIONS ET TRAIT DE NIVEAU

1.3.13.1 - Implantations intérieures

A l'intérieur de la construction ou en cas d'intervention dans des locaux existants, l'entrepreneur aura la charge de matérialiser tous les axes de références nécessaires sur les murs, linteaux, poteaux, cloisons etc..et de les reporter sur un plan de récolement dito article précédent.

1.3.13.2 - Trait de niveau

Le titulaire aura la charge de matérialiser en début de chantier, puis au fur et à mesure de l'exécution des travaux et à ses frais, à l'intérieur des façades, sur les poteaux, cloisons et tous ouvrages verticaux le niveau +/- 1.000 ml du sol fini définitif. Cette matérialisation se fera sur des témoins bien visibles qui resteront en place jusqu'à la fin des travaux et ne seront supprimés qu'après accord du Maître d'œuvre.
L'entrepreneur en charge de cette implantation en assurera l'entretien pendant toute la durée des travaux. Ce trait de niveau sera donc reporté et tracé autant de fois que nécessaire sans entraîner de frais supplémentaires pour le Maître d'ouvrage.
Niveau des sols finis : les entrepreneurs en charge de l'exécution des différents revêtements de sol, de quelque nature que ce soit et y compris les marches et paliers d'escaliers, prendront toutes dispositions utiles lors de la réalisation afin d'obtenir le niveau général fini prévu et d'assurer un affleurement parfait des sols aux diverses jonctions.

1.3.14 - VERIFICATION DES PLANS ET MALFACONS

1.3.14.1 - Vérification des plans

Avant tout commencement de travaux les entrepreneurs sont tenus de vérifier les plans et leur cotation y compris plans d'ensemble, vues en plans, coupes et détails etc., que ce soit des plans en provenance du Maître d'œuvre, de bureaux d'études affiliés à la Maîtrise d'œuvre ou des autres corps de métier et de signaler au Maître d'œuvre toutes les erreurs ou omissions qu'ils pourraient constater ou de le rendre attentif à tout changement qui serait éventuellement à opérer. Les entrepreneurs seront responsables des conséquences que pourrait entraîner l'inobservation de cette obligation.

1.3.14.2 - Malfaçons

Chaque entrepreneur sera tenu de signaler en temps opportun toutes les malfaçons ou défauts d'exécution dans les travaux des autres corps d'état qui seraient de nature à lui créer des difficultés dans l'exécution de ses propres ouvrages et de l'obliger à un supplément de fourniture ou de travaux.
Faute par lui de se conformer à cette obligation, le Maître d'œuvre pourra le déclarer responsable ou lui faire partager la responsabilité de cette malfaçon avec l'entrepreneur ayant exécuté le travail défectueux et lui faire supporter tout ou partie des frais engendrés par le reprise des travaux non conformes.

1.3.15 - PROTECTION DES OUVRAGES ET GESTION ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER

La présente opération ne fait pas l'objet d'une Charte Chantier Propre.

1.3.15.1 - Protection des ouvrages

Chaque entrepreneur sera responsable de la bonne conservation de ses ouvrages et équipements; à cette fin il devra en assurer la protection jusqu'à la réception. A la demande du Maître d'œuvre les matériaux de protection mis en œuvre par l'entrepreneur tels que films, plastiques, cartonnages etc., seront enlevés par l'entrepreneur et évacués à ses frais. Chaque entrepreneur dont l'exécution de ses propres travaux risquerait de causer des détériorations aux ouvrages finis déjà en place devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection complémentaire de ces ouvrages. Cette prescription s'appliquera plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, aux bois apparents, aux appareils électriques, aux revêtements de sols ou de murs etc., ainsi qu'aux maçonneries adjacentes aux ouvrages qui ne devront subir aucun dommage, si minime soit-il. Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences éventuelles. Pour les ouvrages particulièrement soignés, destinés à rester apparents, l'entrepreneur en charge de ces ouvrages devra mettre en place des protections efficaces afin de garantir les parties pouvant être exposées aux chocs durant les travaux.

1.3.15.2 - Déchets de chantiers

Conformément à la règlementation en vigueur relative à l'élimination des déchets, l'entrepreneur devra se conformer aux instructions et recommandations pour l'élimination et le tri des déchets qu'il s'agisse de déchets inertes tels que gravois, béton, tuiles etc., de déchets industriels tels que revêtement de sol, murs, bois, plastiques etc., ou de déchets industriels spéciaux tels que peintures, colles, bitumes, etc., et devra fournir au Maître d'œuvre un bordereau de suivi de déchets établis suivant modèle fourni au Journal Officiel.
Le stockage provisoire sur le site des déchets en vue de leur tri devra être réalisé de manière à respecter la santé et la sécurité des travailleurs, éviter la pollution des sols et des eaux en respectant les règles de conditionnement, notamment pour les déchets dangereux.

CONPAS Coordination – 2 rue du nouveau Bercy – 94220 Charenton le Pont - Tél : 01.40.50.10.98 - Fax : 01.40.50.75.90
SAS au capital de 37 000 € - RCS Paris B 405 392 671 - SIRET 405 392 671 00021 - conpas.coord@conpascoord.com
Site Internet : www.conpas-coordination.fr

L'entrepreneur devra mettre en place des bennes pour recevoir les gravois, détritus, emballages et autres déchets en provenance des travaux et en nombre suffisant pour permettre le tri de ces déchets.
Ces bennes seront remplacées au fur et à mesure de leur remplissage et aucune benne ne sera tolérée sur le chantier pendant le week-end du vendredi 15 heures au lundi 10 heures.
Les frais entraînés par la mise en place et l'enlèvement de ces bennes ainsi que du traitement des déchets seront à la charge du titulaire qui intégrer d'ors et déjà l'incidence des travaux de désamiantage dont l'élimination des déchets sera réalisée par une entreprise spécifique.

1.3.15.3 - Nuisances sonores

Toutes les dispositions devront être prises lors de l'organisation du chantier, de la démarche de sensibilisation du personnel, etc., pour réduire le bruit au niveau le plus bas possible compte tenu des techniques disponibles afin de ne pas exposer les travailleurs à des niveaux de bruit incompatibles avec leur santé et respecter les exigences du code du travail. La limitation des bruits de chantier devra être traitée par les entrepreneurs dans le strict respect de la législation en vigueur portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement. De plus les engins utilisés à l'intérieur des locaux seront manuels ou à énergie électrique et munis des derniers perfectionnements techniques réduisant leur niveau sonore. Aucun appareil équipé de moteur à explosion ne sera toléré. Le matériel roulant sera équipé de roues pneumatiques. Les matériels de chantier seront conformes à l'arrêté du 18 avril 2002, pris en application de la directive européenne 2000/14/CE qui réglemente les émissions sonores de la quasi-totalité des engins et matériels de chantier.
La limitation des nuisances causés aux riverains passe par une réduction des bruits générés aux alentours et ne devant pas excéder, ponctuellement, 85 dB.

1.3.15.4 - Pollutions externes

L'entrepreneur sera responsable de la pollution du sol et de la pollution de l'air qu'il induit par ses activités.
En ce qui concerne les sols, le sous-sol et l'eau, l'entrepreneur veillera aux choix des matériaux et produits dont les risques sur l'environnement sont limités telles que huiles de décoffrage, à l'étiquetage réglementaires des cuves, des fûts, des bidons et des pots, à l'imperméabilisation des zones de stockage qui seront bâchées et implantées dans des zones planes afin de récupérer les eaux de ruissellement et la collecte des effluents ainsi qu' à la mise en place d'aire de lavage des véhicules et des engins.
La pollution de l'air par l'émission de poussières et de mauvaises odeurs devra être limitée par toutes dispositions utiles : arrosage des sols, nettoyage journalier des voiries et du chantier, interdiction stricte de brûlage sur site.

1.3.15.5 - Horaires du chantier

L'entrepreneur devra se conformer strictement aux instructions du Maître d'œuvre en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers. Il supportera les interruptions de travail nécessaires aux besoins de fonctionnement de l'établissement en cas de travaux en site occupé et prendra en charge toutes les mesures qui lui seront demandées pour ne pas gêner les services et notamment la restriction des périodes de levage, approvisionnement, travaux bruyants, etc., en fonction de l'environnement du chantier.

1.3.16 - ECHAFAUDAGES, AGRES, MOYENS DE LEVAGE ET MANUTENTION

Les entrepreneurs sont tenus de prévoir dans leurs offres tous moyens de levage et de manutention, tous échafaudages, garanties et agrès nécessaires à la parfaite exécution de leurs ouvrages et ce que ce matériel soit propriété de l'entreprise, en location ou confié à une entreprise spécialisée.

1.3.17 - RESPONSABILITES POUR VOLS ET/OU DEGRADATIONS

Il est ici formellement spécifié que chaque entrepreneur sera entièrement responsable de ses approvisionnements et de ses ouvrages, y compris ceux confiés par le Maître d'ouvrage, jusqu'à la réception pleine et entière des travaux, en matière de détournements, dégradations ou détériorations. Les entrepreneurs sont tenus de garantir de tous vols, détournements, dégradations et avaries, dommages, pertes et destruction de toute nature, notamment du fait des intempéries, pour lesquels il est expressément stipulé qu'il ne leur sera, le cas échéant, alloué aucune indemnité ni supplément de quelque nature que ce soit. Ils seront tenus de remettre en état ou de remplacer à leurs frais, les ouvrages qui aurait été endommagés, quelle que soit la nature du dégât et sauf leur recours éventuel contre tous tiers responsables, le Maître de l'ouvrage demeurant en toute hypothèse complètement étranger à toutes contestations ou répartition des dépenses. Ils devront également prendre toutes dispositions pour éviter tout accident de personne, sur le chantier et aux abords du chantier.
Si des vols, détournements, dégradations, avaries, dommages, pertes ou destruction se produisaient pendant les travaux, soit du fait des ouvriers ou préposés d'une entreprise, soit du fait de personnes qui auraient pu s'introduire sur le chantier, il appartiendrait à l'entrepreneur responsable des lieux, des matériaux, des matières premières, matières ouvrées, matériels, engins, outillages, installations ou ouvrages effectués, d'en rechercher et de poursuivre les auteurs et d'assurer les réparations ou remplacements. Aucune indemnité ne pourra être allouée aux entrepreneurs pour les pertes, avaries, dommages dus à leur négligence, leur imprévoyance, le défaut de précaution ou de moyens ou de fausses manœuvres. Si les travaux venaient à être interrompus, pour quelque cause que ce soit, les entrepreneurs devraient protéger les constructions et ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir, sans frais supplémentaires pour le Maître d'ouvrage. L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait que leurs interventions peuvent se faire dans des lieux occupés et que dans ce cas ils devront prendre toutes précautions pour assurer la sécurité des éléments, produits et matériaux stockés ou mis en œuvre. Pendant toute la durée des travaux, et jusqu'à la réception, les entrepreneurs sont responsables de la conservation et du maintien en bon état des matériaux, matières premières, matières ouvrées, matériels, engins et installation de tous ordres du chantier, ainsi que des ouvrages contigus conservés ou jouxtant la zone des travaux.

1.3.18 - RECEPTION ET QUALITE DES SUPPORTS

Lorsqu'un ouvrage exécuté par un Entrepreneur constituera le support de la prestation d'une autre entreprise, celle-ci devra réceptionner le support. Si elle estimait le support non conforme, elle devrait en faire part et le signaler par écrit au Maître d'œuvre qui prendra toutes décisions utiles. A défaut d'observation écrite, signifiée en temps utile et au plus tard deux semaines avant le début prévu de sa prestation, l'Entrepreneur sera réputé avoir implicitement accepté le support et restera responsable des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences que ces erreurs pourraient entraîner et/ou engendrer.

1.3.19 - PLANS DE RECOLEMENT ET NOTICES TECHNIQUES

A la fin des travaux, lors des opérations de réception, les entrepreneurs sont tenus de fournir les plans de récolement des ouvrages en 3 exemplaires. Ces plans auront été mis à jour en tenant compte des évolutions éventuelles et seront représentatifs de tous les ouvrages du marché. De même l'entrepreneur sera tenu de remettre toute notice technique liée aux équipements techniques. L'établissement de ces plans et notices techniques est contenu dans les prix forfaitaires du marché initial. Le titulaire diffusera également son dossier par voie numérique via une plateforme et/ou des supports physique (CDromme, clef USB).

CONPAS Coordination – 2 rue du nouveau Bercy – 94220 Charenton le Pont - Tél : 01.40.50.10.98 - Fax : 01.40.50.75.90
SAS au capital de 37 000 € - RCS Paris B 405 392 671 - SIRET 405 392 671 00021 - conpas.coord@conpascoord.com
Site Internet : www.conpas-coordination.fr

1.3.20 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DANS LES LOCAUX EXISTANTS

1.3.20.1 - Reconnaissance des existants

Les entrepreneurs sont réputés avoir, avant remise de leur offre, procédés sur le site à la reconnaissance des existants et notamment, sans que cette liste soit limitative, ils ont pris acte de :

- L'état général des existants et de leur degré de conservation;
- L'état de vétusté de certains éléments ou ouvrages
- La nature des matériaux constituant les existants;
- L'origine, la provenance et la nature des matériaux, matériels, équipements, produits et constituants devant être remplacés, pour déterminer les possibilités de remplacement à l'identique ou par des fournitures analogues dans le cas où les produits d'origine ne seraient plus disponibles sur le marché;
- Les principes constructifs des existants et plus particulièrement des ossatures et structures porteuses;
- La nature, la constitution et l'état des planchers;
- L'état de conservation ou de vétusté des charpentes et ouvrages similaires;
- L'état de conservation et d'entretien des ouvrages destinés à assurer la sécurité des personnes;
- L'état de conservation et d'entretien des équipements techniques, installations sanitaires, électriques ou de chauffage; et en général tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux prévus au présent C.C.T.P. et leur coût.

Les entrepreneurs ont, d'autre part, pris connaissance et visité les constructions mitoyennes concernées par les travaux, ils ont pris connaissance du bâti, du type, de la nature et de l'état de conservation des constructions concernées ainsi que des plans (s'ils existent) pour en connaître les principes de structures ou avoir déterminé par tous moyens appropriés ces principes de structure, avoir procédé à toutes investigations qu'ils ont jugées utiles afin de parfaire leur connaissance de ces constructions mitoyennes et tenir compte des risques éventuels dans leur offre.
Les offres des entreprises sont donc réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de ces reconnaissances et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires à une parfaite exécution de l'ouvrage, dans les termes de prix, délais et qualités demandés.

1.3.20.2 - Protection des existants

Pendant toute la durée des travaux et jusqu'à réception, les entrepreneurs seront responsables de la conservation et du maintien en bon état des matériaux, matières premières, matières ouvrées, matériels, engins, outillage et installation de tous ordres existants.
L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer, dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité de ses mises en œuvre.
Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels seront réalisés les travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers et du personnel de chantier, l'approvisionnement des matériaux, produits et composants et pour la sortie des gravois.

CONPAS Coordination – 2 rue du nouveau Bercy – 94220 Charenton le Pont - Tél : 01.40.50.10.98 - Fax : 01.40.50.75.90
SAS au capital de 37 000 € - RCS Paris B 405 392 671 - SIRET 405 392 671 00021 - conpas.coord@conpascoord.com
Site Internet : www.conpas-coordination.fr

1.3.21 - SECURITE DES TIERS SUR LES CHANTIERS

Toute intervention en site occupé devra faire l'objet de mesures particulières de sécurité. Ces travaux ne devront pas nuire au bon fonctionnement du site et l'entrepreneur devra mettre en place les protections vis à vis des tiers afin d'assurer le maintien en fonctionnement total ou partiel du bâtiment considéré et la sécurité des personnes. Chaque intervention sera consignée par une main courante en dépôt chez le responsable de l'établissement et de l'immeuble. Il y sera fait mention du nom de l'entreprise, de son adresse et de son numéro de téléphone et de la nature de l'intervention. Si cette dernière était de nature à présenter des dangers ou sujétions de fonctionnement pour l'établissement telles que blocage des portes, des circulations, des escaliers, des ascenseurs etc., ou par son importance et sa durée, nécessiter l'implantation pour l'entreprise d'installations fixes de chantier, l'intervention devra, au préalable, faire l'objet d'une réunion sur place avec le Maître d'œuvre, les responsables de l'établissement ou de l'immeuble et le représentant de la direction gestionnaire. Le procès-verbal de cette réunion fixera les mesures de sécurité à adopter et sera opposable à l'entreprise quant à sa responsabilité sur ce point. Les dispositions des décrets et textes d'application relatifs à la sécurité des travailleurs comme des utilisateurs seront strictement respectés. En particulier toutes précautions sont à prendre pour assurer le gardiennage des installations fixes de chantier soit par un agent de l'entreprise en poste à cet effet (en pied d'échelle par exemple) soit par la mise en œuvre de protections fixes et stables par palissade par exemple. De même aucun câble électrique volant, raccords de tuyauteries souples véhiculant un fluide quelconque, stock de gaz sous pression, ne devront être placés dans des lieux de passage ni être accessible directement par le public ou les occupants de l'immeuble. Les matériels, outillages, engins, échelles etc., dès lors qu'ils présentent un risque, devront être entreposés de telle sorte qu'il ne présente aucun danger.

1.3.22 - MESURE DE CONSERVATION DES ABORDS

Les abords des bâtiments et plus particulièrement les espaces verts et espaces plantés devront être sauvegardés en leur état. Les entrepreneurs devront prendre toutes dispositions pour ne pas causer de dégradations à ces espaces notamment lors de la mise en place des échafaudages, échelles ou monte-matériaux.

1.3.23 - NETTOYAGE (DONNEES COMPLEMENTAIRES)

En complément des articles précédents concernant le nettoyage, il est précisé que :
Le chantier devra toujours être tenu dans un état de propreté parfait et que l'entrepreneur prendra toutes dispositions utiles à cet effet. Les déchets, détritus et gravois seront évacués hors du chantier au fur et à mesure et au minimum tous les soirs. En fin de travaux, les protections seront démontées et évacuées et l'entrepreneur effectuera un nettoyage complet de tous les locaux touchés par les travaux ainsi que dans ceux utilisés pour le passage des ouvriers et du personnel de chantier, l'approvisionnement et la sortie des gravois et déchets. L'entrepreneur devra restituer les locaux dans le même état de propreté que celui dans lequel il les a trouvés. Les frais de nettoyage sont à la charge de chaque entreprise au prorata du montant de leur marché respectif. En cas de non-respect par l'entreprise des présentes obligations, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire réaliser ces nettoyages par une entreprise de son choix aux frais et charges des entrepreneurs défaillants.

1.3.24 - MATERIAUX ET MATERIELS DE RECUPERATION

Le Maître de l'ouvrage aura toujours la possibilité de récupérer certains matériels, matériaux et équipements en provenance des déposes et démolitions. Ces matériaux, matériels et équipements devront être définis avant le démarrage des travaux. Ils seront à déposer avec soin, à trier et à stocker par l'entrepreneur dans l'enceinte du chantier aux emplacements qui lui seront indiqués en temps utile. Tous les autres matériaux, matériels et équipements, quels qu'ils soient, en provenance des déposes ou démolitions, qu'ils soient susceptibles de réemploi ou non, sont réputés acquis par l'entrepreneur dans le cadre de son offre et il pourra en disposer à son gré après enlèvement du chantier.

1.3.25 - PRESENCE D'AMIANTE - DE PLOMB - DE BRANCHEMENTS & DE CANALISATIONS

1.3.25.1 - Présence d'amiante

Il est précisé aux entreprises que, dans le cadre de la mission de recherche d'amiante, réalisée à la demande du Maître d'ouvrage, il peut avoir été mis en évidence la présence d'ouvrages avec amiante tels que boisseaux, revêtements de murs et/ou de sols durs, colles de dalles de sol et gaines. Le rapport de diagnostic est joint en annexe. La démolition, le traitement, le confinement et le retrait de ces éléments sont confiés au titulaire via à une entreprise spécialisée. L'offre de l'entreprise devra intégrer les sujétions liées à la présence d'amiante pour l'exécution de ses travaux conformément aux textes réglementaires en vigueur sans qu'il soit nécessaire ici d'en présenter une liste exhaustive. Ces sujétions comprendront notamment la déconstruction (et non démolition) des ouvrages et ce dans le souci d'éviter au maximum l'émission de fibres d'amiante, la réalisation d'un plan de retrait spécifique à l'opération qui devra être transmis un mois avant le démarrage des travaux à l'Inspection du Travail, aux Caisses Régionales d'Assurances Maladies, à l'OPPBTP et à la médecine du travail, l'évacuation des déchets amiantifères en double sacs étiquetés conformément à la réglementation, vers un centre approprié au fur et à mesure de la déconstruction, les dispositifs de protections des locaux et du personnel, etc. Si des matériaux contenant de l'amiante étaient découverts après dépose des habillages divers, dans des vides de construction non accessibles avant démolitions ou sous d'autres matériaux, l'entreprise devra en informer immédiatement le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre afin qu'un plan de désamiantage complémentaire soit établi. En conséquence l'entreprise est réputée connaître parfaitement toutes les conditions liées au contexte des prestations à réaliser et pouvoir prendre en compte dans son offre, les contraintes liées au désamiantage.

1.3.25.2 - Présence de plomb

Le bâtiment est d'une réalisation postérieure à 1948. Il n'y a pas de plomb dans les ouvrages existants.

1.3.25.3 - Présence de branchements & canalisations

Il est précisé aux entreprises que des travaux préparatoires de dévoiements de réseaux existants seront effectués préalablement aux travaux de démolition, déconstruction ou dépose et qu'à cette fin les alimentations des zones et/ou locaux à démolir ou déconstruire seront neutralisées par les entrepreneurs des corps d'état concernés. Les entrepreneurs devront s'assurer auprès des différents organismes et entreprises concernées que tous les débranchements des ouvrages bâtis ont bien été effectués. Les canalisations de gaz feront l'objet d'un dégazage avant toute intervention. Il restera de la responsabilité et à la charge de l'entrepreneur du lot DEMOLITION / PURGE, pendant la durée des travaux de déconstruction ou de démolition, de protéger les ouvrages concernés tels que regards de branchement, réseaux divers enterrés ou aériens et autres.

CONPAS Coordination – 2 rue du nouveau Bercy – 94220 Charenton le Pont - Tél : 01.40.50.10.98 - Fax : 01.40.50.75.90
SAS au capital de 37 000 € - RCS Paris B 405 392 671 - SIRET 405 392 671 00021 - conpas.coord@conpascoord.com
Site Internet : www.conpas-coordination.fr

L'entrepreneur prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé aux canalisations et conduites de toutes sortes, non identifiées, rencontrées pendant l'exécution des travaux jusqu'à la constatation par les différents organismes et entreprises concernés que ces canalisations ou conduites ne sont plus en service. Il sera tenu pour responsable de toutes les conséquences directes et indirectes que des ruptures de canalisations pourraient avoir quel que soit leur degré de gravité.

1.3.25.4 - Qualification des entreprises

Conformément aux arrêtés en vigueur, les travaux de désamiantage, déplombage ou d'intervention sur des conduites et canalisations existantes ne seront réalisées que par des entreprises qualifiées pouvant faire preuve de leurs capacités en ces domaines et titulaires d'un certificat établi par un organisme certificateur de qualification. Leur dénomination, liste, attestations diverses etc. seront fournies aux Maître d'ouvrage et Maître d'œuvre, pour approbation, par l'entreprise principale avant tout démarrage des travaux.